

# Droits des enfants

Analyser la société à travers le prisme des droits de l'enfant

Le blo  
prési  
de Bo

## Autorité et autoritarisme ... (110)



**"Le manque d'autorité, voilà le vrai coupable ! " dicit l'un de mes blogueurs. Et d'ajouter à l'adresse d'une blogueuse éducatrice "Mais vous comme Rosenczweig confondez autorité et autoritarisme. Du coup, pour éviter d'être taxé d'autoritarisme, vous préférez systématiquement l'éducation à la sanction. Pourtant, la sanction est utile car elle responsabilise, elle a donc en soi une valeur éducative, à condition qu'elle soit juste, proportionnée, immédiate, systématique. C'est ça l'autorité me semble t-il. "**

*La preuve est une nouvelle fois rapportée que souvent, malgré les efforts développés, on n'est pas nécessairement entendu. Et il est facile de caricaturer le propos et de ne lire que ce que l'on veut lire.*

*Je mets quiconque au défi de démontrer qu'en privilégiant une démarche éducative on dénie la possibilité de sanctionner. Ce n'est pas d'aujourd'hui que personnellement je combats l'inanité de l'affrontement éducation-répression. il n'y a pas de mesure éducative qui ne soit pas contraignante; il n'y a pas de démarche répressive qui n'entende pas être éducative! Qu'on veuille bien y réfléchir 5 minutes et on s'apercevra que ce n'est pas un mot, mais une réalité que nous pratiquons tous les jours avec nos enfants. J'y ai déjà consacré plusieurs notes mais apparemment sans résultat.*

*Reste que si j'entends l'intérêt d'une réponse autoritaire rapide et ferme encore faut-il qu'elle ait du contenu. Punir pour punir n'a jamais servi à quoi que ce soit. Il faut contribuer à changer la donne, sinon les mêmes causes produiront les mêmes effets. Je l'ai encore vu à l'audience du tribunal pour enfants d'hier.*

*Un jeune fêtait son 18° anniversaire au Tribunal en répondant d'un trafic de H quelques trois mois seulement après avoir été condamné par ce même Tribunal*

*pour enfants à 2 ans de prison - excusez du peu pour un jeune à l'époque des faits âgé de 16 ans et demi - assorti d'un sursis mise à l'épreuve de deux ans. N'importe qui aurait compris la nécessité de se tenir à carreau pour ne pas voir ces deux ans révoqués. Apparemment pas lui ! Il a fallu que le père et les éducateurs reprennent les choses en mains en éloignant le jeune du quartier et que son père finisse après avoir beaucoup hésiter par lui trouver un CDD dans l'entreprise qui l'emploie; on se dirige aujourd'hui vers un CDI. Fallait-il prononcer une peine de prison ferme en partie ou totalité et révocation du sursis. Nous avons fait un autre choix. Une sérieuse peine d'amende, équivalent à 4 mois de travail, que ce jeune va payer à l'Etat en demandant un échelonnement au Trésor.*

*Où est l'absence de fermeté dans cette démarche ? Ne nous sommes-nous pas inscrits dans une démarche éducative ?*

*Contre-exemple?*

*Quelques instants plus tôt nous avions à connaître d'un autre jeune qui admettait avoir joué trois semaines durant le rôle de "guetteur" dans un trafic de cocaïne - héroïne. Il a succombé à l'attrait de l'argent facile : 30 à 50 euros par jour. Ses proches n'ont pas apprécié la honte. Ils le lui ont fait comprendre. La encore le jeune a quitté le quartier, s'est engagé sur les marchés et s'apprête à ouvrir sa propre boutique de vêtements. Il n'avait jamais été condamné avant, jamais condamné depuis? Fallait-il l'incarcérer dans le cadre d'une peine mixte comme il était demandé. Nous avons fait le choix d'une sérieuse peine de prison avec sursis. A voir la tête du jeune au prononcé de la décision, je n'ai pas eu le sentiment du laxisme.*

*Je le redis ici : regardez les chiffres de l'ensemble de la production judiciaire dont je vous ai déjà entretenu dans mes notes précédentes. Les mesures éducatives sont loin d'être les seules prononcées. Elles jouent leur rôle en permettant d'éviter que nombre de jeunes s'inscrivent dans la délinquance. Mais quand il faut changer de registre nous le faisons. Les peines valent bas quoiqu'on dise. Nous avons à quelques détails près les instruments juridiques pour réagir avec fermeté et la justice ne s'en prive pas .*

*Autre illustration souvent négligée : les tribunaux pour enfants - en commençant par Bobigny dès 1992 - ont su mettre en place des mécanismes qui permettent de donner une suite judiciaire dans la foulée de l'interpellation et de la garde à vue. Il s'agit notamment de mobiliser les parents ou de les soutenir. Des mesures de réparation financière ou matérielle, des stages, des attitudes sont imposées par*

*le parquet. Le résultat est là : le taux de récidive est très faible. Pourtant on n'est pas dans le registre de la répression, mais dans une démarche éducative moderne.*

*Tout cela pour dire quoi ? Que la fermeté pour nécessaire ne suffit pas s'il n'y a pas de proposition derrière pour contribuer à changer la donne. Elle ne peut pas être une fin en soi.*

*Reste qu'il est plus facile de faire preuve de fermeté répressive que de construire à construire une réponse éducative qui pourra contribuer à couper le jeune d'un mode de vie dangereux. J'ai passé mon après midi aujourd'hui à cadrer un jeune qui est voué à la Correctionnelle si nous ne changeons pas aujourd'hui le cours de sa vie. Et j'ai du m'appuyer sur un strict contrôle judiciaire. S'il me désobéit il ira en prison.*

*Je peux multiplier les exemples.*

*Reste une vraie question : effectivement comme le dis "mon" blogueur la fermeté ne peut fonctionner que si le jeune a le sentiment qu'on est juste mais aussi qu'on a le projet de lui permettre de sortir de l'ornière dans laquelle il est inscrit.*

*Et reste une vraie question : on tape aujourd'hui sur la justice pour camoufler nombre de dysfonctionnements. D'abord la fracture sociale ne se réduit pas; ensuite le fait que, somme toute, peu d'auteurs d'acte de délinquance sont arrêtés : sans négliger la difficulté de l'exercice, le problème est d'abord policier avec un taux de réussite relativement faible - au mieux 30% - avant d'être judiciaire !*

*Si on prend un peu de recul, il est vrai que nombre de jeunes aujourd'hui en situation difficile au point de faire bêtises sur bêtises sont dans la toute puissance. Ayant quitté depuis longtemps le cocon protecteur de l'autorité parentale, ils refusent souvent toute autorité - l'exemple de cet après midi - : ils sont dangereux pour autrui et en danger. Il faut effectivement les remettre dans une situation d'enfant en leur montrant que l'autorité - du parent, du juge, de l'enseignant etc. - peut les protéger et pas seulement les réprimer!*

*Dit autrement : autorité n'est effectivement pas autoritarisme! Mais certains confondent encore.*

PUBLIÉ LE 3 MARS 2009 PAR JPROSEN

## Autorité, parentalité et filiation (299)



*Et c'est (enfin) parti ! Le projet de statut du tiers pose la question de la famille homoparentale et donc la question de la parentalité et de la filiation.*

*Il est clair, comme le rappelait ce soir sur France 2 Nadine Morano, secrétaire d'Etat chargée de la famille, que la portée du texte va bien au-delà des quelques 30 000 enfants (évaluation INED) élevés dans des familles dites homoparentales. Quelques 2 à 3 millions d'enfants vivent dans une famille dite recomposée avec un beau-père ou une belle -mère, par le mariage ou la cohabitation.*

*Pour autant il est évident que le projet de loi ne s'interdit pas de prendre en compte que deux personnes du même sexe qui exerceront us ou moins l'autorité parentale. On comprend les cris d'orfraie de Christine Boutin, s'indignant du mauvais coup porté par le gouvernement à la famille traditionnelle qui lui est chère avant que la secrétaire d'Etat chargée de la famille lui rappelle que le ministre du logement est disqualifiée pour critiquer une décision gouvernementale. Dépassons la cacophonie gouvernementale pour aller au fond.*

*Mais déjà ne soyons pas angéliques : il est clair que certaines personnes vivant avec un parent biologique de l'enfant, qu'elles soient ou non du même sexe, forment le projet de supplanter le parent absent, sinon tout simplement d'occuper la place qu'il laisse apparemment vide. Le problème n'est pas d'aujourd'hui. La difficulté était majeure quand celui des parents vivait avec l'enfant avait la garde et l'autre un simple droit de visite et d'hébergement, un droit théorique de suivre l'éducation et celui de payer une pension alimentaire ;*

*La donne a évolué avec la montée en puissance de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il n'aura pas fallu plus d'une vingtaine d'année pour que, petit à petit, après avoir décroché la légalisation de la coresponsabilité parentale (1987) nous obtenions en 2002 qu'elle devienne de principe que le couple et marié soit mariés ou pas uni ou séparé. Résultat, celui qui ne vit pas avec l'enfant n'est pas totalement perdant : il conserve des droits majeurs et ... des devoirs. Conséquence pratique essentielle dans le quotidien de la vie : avec la co-responsabilité parentale, celui*

*qui agit est censé à l'égard des tiers de bonne foi (école, médecin, etc.) engager l'autre parent.*

*Reste une réalité : au quotidien l'enfant vit souvent avec une autre personne, le beau-père ou la belle-mère qui doit pouvoir disposer d'une autorité sur lui comme adulte ayant à charge un enfant, mais un peu plus dans la mesure où il l'élève. Parfois il s'agira d'un oncle ou d'une tante qui vient en aide à la sœur ou au frère isolé ou abandonné.*

*En tout cas, sans déresponsabiliser le parent biologique éloigné des responsabilités qui doit être présent sur les grandes orientations (scolarité, soins, mariage, émancipation, etc.), il est opportun de permettre aux adultes qui vivent avec l'enfant de disposer d'une autorité légalement reconnue sur l'enfant.*

*C'est un besoin majeur pour l'enfant et ce n'est pas un service à lui rendre que de permettre de dire à celui-là : « Qui t'es toi ? » utilisant les failles au sein du trio d'adultes pour alimenter sa toute-puissance.*

*Aussi depuis des années je milite pour le statut des beaux pères et des belles-mères en leur reconnaissant le droit d'exercer les actes de la vie courante pour et sur l'enfant. Il ne s'agit pas de supplanter le père ou la mère biologiques ou d'acquiescer des droits pour soi.*

*La gauche au pouvoir en 2002 a raté le coche et n'a pas osé aborder cette question dans ce qui deviendra la grande loi du 4 avril 2002 sur l'autorité parentale. On le regretta.*

*Durant la législature 2002-2007 le politique n'osa pas reprendre le sujet. Il fallut que les deux Défenseuses des Enfants successives - Mme Claire Brisset et surtout Mme Versini - relaient le projet pour qu'il finisse par intéresser le politique.*

*Il est parfaitement possible que les mouvements homosexuels y aient vu la brèche par laquelle s'engouffrer pour au final faire reconnaître la co-filiation parentale.*

*On sait les réticences évidentes en France à admettre l'adoption homosexuelle c'est-à-dire la création d'un double lien de filiation homosexuel avec un enfant au point où s'agissant d'une adoption simple le même enfant pourrait avoir trois filiations maternelles ou trois filiations paternelles : un père et une mère biologique plus deux filiations adoptives paternelles ou maternelles :  $1 + 2 = 3$ . Le compte est bon.*

*J'entends qu'on veuille être pragmatique et ne pas aller à l'encontre des pratiques familiales mais il faut quand même gérer la représentation pour un enfant d'une famille avec trois pères ou trois mères légales. J'ai déjà eu l'occasion ici de développer l'idée suivante : si on décroche de la référence paternelle et maternelle*

*(comme en Espagne) pourquoi en rester à une famille à deux parents. Après la co-propriété des appartements veut-on aller vers la « co-propriété » sur les enfants sous prétexte que des hommes ou des femmes la pratiqueraient. Pourquoi pas trois ou quatre parents pour chaque enfant ? Est-ce une question de liberté ou d'organisation sociale ?*

*Le lien de filiation est le lien fondamental qui unit deux individus : l'ascendant et le descendant. Le projet de loi sur le statut du tiers n'y touche pas. Il se contente de s'attacher à l'une des déclinaisons de la filiation : l'autorité parentale et admet que des tierces personnes qui ne sont pas affiliées à l'enfant puissent exercer provisoirement une partie de cette autorité parentale. C'est déjà possible à travers la délégation d'autorité parentale quand des parents sont empêchés ou encore le statut de tuteur quand l'exercice de l'autorité parentale est vacant.*

*En d'autres termes, autant je crois qu'on peut s'opposer à l'instauration d'un double lien de filiation homoparental avec un enfant, autant cela n'a rien de choquant qu'une personne d'un sexe différent ou du même sexe que le parent biologique exerce de l'autorité au quotidien sur l'enfant.*

*Je ne suis pas dupe. Ceux qui revendiquent la reconnaissance de la famille homoparentale reprendront la bataille dès l'adoption de la nouvelle loi. Notamment ils batailleront immédiatement pour légaliser l'adoption par un couple homosexuel.*

*Il faudra rappeler que l'adoption n'a pas été instituée en 1923 pour satisfaire des parents potentiels mais des enfants sans parents et, qu'en conséquence, il n'y a pas de droit établi à adopter.*

*Déjà dans les années à venir il nous faudra à venir amener les adultes qui élèvent un enfant en première ligne ou en deuxième ligne un enfant à exercer leurs responsabilités et à les articuler pour le bien de l'enfant et non pas à vouloir se l'approprier en chassant l'autre. L'enfant a le droit à ces différents adultes : à ceux qui l'ont généré, à ceux qui composent les deux branches de sa famille, à ceux qui ont un lien de parentalité avec lui quelle qu'en soit l'origine, le sang ou le droit.*

*En fait, à y regarder de près, derrière cette question il y a bien une nouvelle fois celle du pouvoir sur l'enfant, des droits sur l'enfant et non pas du droit de l'enfant à être respecté dans ses affects.*

*Prenons-y garde : on ne peut pas bouleverser n'importe comment les règles de la filiation. Et il serait paradoxal qu'une loi d'une telle importance soit votée sans lien avec le nouveau débat sur la bioéthique qui s'annonce. La représentation de la filiation est une, et ne peut pas se faire à la carte en fonction des envies des uns et des autres.*

*C'est quand même un des piliers majeurs de la société que de savoir d'où chacun vient et où il s'affilie, le lien entre la vie et la mort.*

*Au passage si j'approuve la réforme de principe portée par Mme Morano, je ne suis pas d'accord avec elle quand elle affirme qu'il faudrait obligatoirement passer devant un juge aux affaires familiales pour que le statut de tiers soit reconnu. Ce devrait être un principe que celui qui vit avec l'enfant exerce le droit lié aux actes usuels sur l'enfant. La famille n'est pas un commerce normal ; l'ordre public doit passer. La loi doit affirmer les repères : qu'il le veuille ou pas, l'enfant doit respecter l'autorité de celui qui l'élève. Point barre. Tel est l'ordre de la loi de la République.*

## Pour une assurance parentale obligatoire (400)



*Dans nos contrées, l'enfant est devenu un risque, le plus souvent agréable à vivre, parfois cruel, contre lequel il serait opportun de se prémunir, non pas en le refusant, mais en s'en garantissant dans tous les sens du terme. Et déjà par une bonne police ... d'assurance.*

*Passons rapidement sur le débat polémique sur la responsabilité pénale des parents du fait de leur enfant délinquant. Des parlementaires comme M. Ciotti envisagent de conduire des parents sur les bancs de la correctionnelle quand leur enfant ne respecte les obligations imposées par le juge. Récemment M. Ciotti a mis un peu d'eau dans son vin : il ne s'agirait plus de leur faire encourir une peine de prison, mais une amende. Pour autant il ne revient pas sur son idée de base : le fait qu'un enfant désobéisse à un juge signifie que les parents n'ont pas fait leur travail et appelle donc à une sanction contre ceux. Avec ce raisonnement primaire on pourrait aussi mettre en cause la responsabilité pénale du juge, du procureur ou surtout des éducateurs de l'Etat mobilisés ...*

*On sait surtout que l'article 227-17 du code pénal permet déjà de sanctionner pénalement des parents qui n'exercent pas leurs responsabilités de protection de l'enfance. Chaque année 200 condamnations, dont 10% à de la prison ferme, interviennent sur cette base. Subtilement, lors des Assises de la prévention de la délinquance du 14 octobre dernier, M. Marin, procureur de la République de Paris indiquait que la simple menace du recours à ce texte ramenait nombre de parents dans les clous. Le projet Ciotti franchit une étape puisqu'il déduit du comportement de l'enfant une faute du parent : il y a bien là l'introduction de la responsabilité pénale du fait d'autrui qui serait une incongruité au regard de l'histoire du droit pénal dans les pays occidentaux. Il ne resterait plus qu'à rétablir la punition contre la dépouille du suicidé pour revenir carrément au Moyen Age. Pour importante cette question reste aujourd'hui de la justice-fiction et très circonscrite. Glissons pour avoir déjà développé ici ces arguments.*

*En vérité, il s'agit ici d'attirer l'attention sur le fait que tout enfant - et pas seulement celui qui commet un délit - peut engager la responsabilité civile de ses parents ou des personnes morales ou physiques qui en ont la « garde » juridique. Les conséquences financières peuvent être hors de toute commune mesure avec leurs*

moyens. Je pense notamment à cette affaire où un jeune en rallumant un barbecue a conduit un autre qui était à proximité à être brûlé au troisième degré et à supporter encore aujourd'hui mille et une douleurs et des opérations indescriptibles ici avec par-delà le drame humain pour la victime et sa famille des conséquences financières, démentielles qu'il faudra bien supporter côté famille de l'auteur.

On sait que l'enfant est responsable quel que soit son âge de l'accident qu'il cause à autrui. Et pas nécessairement en ayant voulu sciemment causer ce dommage. Ainsi il a été jugé en 1984 par la Cour de cassation que l'enfant de 4 ans qui crève l'œil d'un camarade de jeu avec le bout de bois qu'il tient à la main en se balançant doit réparer (art. 1242 al. 1 du code civil sur la responsabilité du fait des choses) et que ses parents, civilement responsables du fait de leur enfant doivent assumer cette indemnisation (art. 1242 al. 4 du code civil sur la responsabilité du fait d'autrui).

Jusqu'en 1997 les parents, et d'une manière générale celui qui à en charge l'enfant, pouvaient s'exonérer en démontrant ne pas avoir commis de faute dans la surveillance ou dans l'éducation. Preuve négative difficile à rapprocher, mais l'assurance de la mobylette indemnise la victime.

Depuis 1997 (C. Cassation arrêt Bertrand du 19 février) cette preuve de l'absence de faute dans la surveillance ou l'éducation est devenue irrecevable : le simple fait d'avoir la garde juridique de l'enfant oblige civilement. On ne peut s'exonérer qu'en établissant le cas de force majeure - situation par définition quasiment impossible - et la faute de la victime qui totalement ou partiellement dégage l'auteur principal de sa responsabilité.

En d'autres termes, on est entrés en matière civile dans un dispositif de réparation et non plus de responsabilité : il suffit d'établir un lien entre celui qui est à l'origine du fait générateur du préjudice et la personne physique ou morale tenue d'assumer sur sa cassette les dommages causés.

Et il faut ajouter qu'est considérée comme personne, parent ou personne morale là encore devant réparer, celle qui a juridiquement le pouvoir de « surveiller, contrôler, guider » l'enfant. Ainsi quand des parents sont aux Antilles et leur enfant chez sa grand-mère en Métropole, même depuis 11 années, les parents doivent payer. Il leur revenait sur une période aussi longue de procéder à une délégation volontaire d'autorité parentale. Dès lors qu'ils ont entendu conserver l'autorité parentale, ils en assument les conséquences. La jurisprudence administrative et ju-

*diciaire ne dit rien d'autre s'agissant des enfants accueillis en institutions publiques ou privées sur ordre d'un magistrat, voire même depuis 2008 dans le cadre d'un « recueil administratif consenti par la famille. Celui qui a la charge juridique « d'organiser, de diriger et de contrôler la vie de l'intéressé » assume .*

*Si l'acte posé par l'enfant est volontaire (par exemple, une agression dont il résulte un préjudice matériel et/ou moral) le parent est prémuni car il s'est assuré contre l'engagement de sa responsabilité du fait d'autrui ou des choses qu'il a sous sa garde : la baignoire qui déborde, le feu, le chien qui mange la veste du voisin et .. ses enfants mineurs demeurant au domicile ! Comme le rappelle fort opportunément le code des assurances, la compagnie d'assurance ne peut pas se dégager.*

*D'où l'importance pour les parents de posséder une bonne assurance. Or peu de parents contractent aujourd'hui une assurance « chef de famille ».*

*Généralement ils ont la couverture « chef de famille », sans le savoir, du fait de l'assurance habitation qui l'intègre souvent, mais pas toujours.*

*Il serait opportun, dans l'intérêt des victimes déjà, mais aussi des familles qui peuvent être tenues de longues années durant de réparer les dégâts même accidentels causés par leur progéniture, de rendre l'assurance parentale obligatoire comme on a su le faire de l'assurance automobile et de l'assurance habitation.*

*L'enfant est risque, assumons-le dans tous les sens du terme. Et couvrons-le. Je rappellerai que la dette ouverte du fait du dommage peut rattraper l'enfant auteur par delà sa majorité si ses parents sont impécunieux. La victime peut se retourner contre lui.*

*Je n'ignore pas que parmi les familles les plus en situation de risque beaucoup sacrifient, faute de revenus décents, l'assurance habitation. Ils encourent gros. Pour s'assurer, c'est le cas de le dire, que les parents n'omettront pas, dans leur intérêt et celui de leur enfant, de respecter la nouvelle loi, pourquoi ne pas mettre en place un mécanisme qui verrait une retenue par les CAF à la source (légère eu égard au nombre de familles concernées) sur les prestations sociales ouvertes du chef de tout enfant pour garantir le paiement de cette prime. Ce serait aussi l'occasion de clarifier dans l'intérêt des familles l'articulation de l'assurance scolaire avec cette assurance chef de famille.*

*Et que l'on ne vienne pas nous dire que cela conduira plus que jamais des parents de faire preuve d'irresponsabilité comme si la vie n'était mue que par des considérations matérielles. Aucun parent ne souhaite que son enfant crève l'œil d'un camarade de jeu !*

*Le débat parlementaire autour de cette réforme permettrait appeller une réflexion publique et nationale sur la condition parentale et sur les termes de l'exercice de l'autorité parentale pour protéger les enfants.*



*Sûrement plus que la proposition Ciotti pour criminaliser les parents ! S'assurer pour son enfant permettra peut-être à certains parents d'être plus zen et de prendre tout le plaisir que peut leur apporter leur descendance et la faire bénéficier de cette zénitude.*

*PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2012 PAR JPROSEN*

*A venir, un nouvel hymne à l'autorité (453)*



*Nul doute que sous peu on quittera - si la pression se relâche - le thème de l'insécurité économique pour revenir au bon vieux fondamental des campagnes électorales modernes : l'insécurité liée à la délinquance et à la violence. Il y aura bien - malheureusement - un drame dans un établissement scolaire ou une agression qui viendra une nouvelle fois focaliser sur la violence des plus jeunes et poser le sempiternel problème de la démission parentale.*

*La multiplication des reportages télévisés sur les exemples anglais ou américains où l'on découvre des parents poursuivis pénalement pour ne pas avoir été capables de maintenir leur enfant à l'école peut s'analyser de la part des medias comme une vision anticipatrice du débat politique ou sur leur rôle pour l'orienter.*

*Dans cette dynamique quelques rappels peuvent s'imposer avant d'avancer quelques pistes.*

*μ*



*Il est difficile de nier que l'éducation donnée, en plein ou en creux, par les parents puisse avoir une conséquence majeure sur la structuration d'un enfant, son rapport à la loi, son respect des autres et des institutions, tout simplement sur les valeurs dans lesquelles il se reconnaît. Reste que la même éducation peut produire des effets différents sur tel enfant ou sur tel autre.*

*Indéniablement, si l'on parle aujourd'hui plus que jamais de co-éducation, l'éducation est d'abord familiale et subsidiairement nationale. Au risque de choquer quelques pédagogues professionnels. Dès lors, sans nier la part de responsabilité personnelle de l'enfant sur ses actes, sa violence et sa délinquance - sachant que les deux ne se recouvrent pas - peuvent être en partie imputées à une carence parentale.*

*Il n'y a aucun jugement de valeur dans cette assertion. Il peut y avoir des parents démissionnaires, d'autres qui nient le comportement asocial de leur enfant à leurs yeux victime permanente d'un complot de la part des autres jeunes, des voisins, des policiers, des enseignants, des travailleurs sociaux, etc. ; d'autres qui tirent profit du comportement de leur enfant, voire l'incitent à la délinquance. A l'inverse, et c'est plus souvent le cas, nombre de parents sont dépassés par leurs responsabilités d'éducateurs, englués dans leurs propres difficultés : santé handicapante, grand âge, chômage, problèmes psychiatriques ou psychologiques, et bien évidemment tout simplement une absence de maîtrise des codes et règles sociales quand ce n'est pas tout simplement de la langue et de la culture des institutions. Ainsi ces parents issus de l'immigration convaincus que le fait d'amener leur enfant à l'école suffit à lui garantir une scolarité utile. Ils croient dans l'école de la République française, mais oublient que les enfants ne sont pas que des éponges sur lesquelles les professeurs déversent leur savoir. Un enfant doit être motivé par l'intérêt que ses parents portent à son travail en le mobilisant.*

*Quotidiennement je croise des parents qui, petit à petit, ont perdu, sinon toute, du moins, une grande partie de leur autorité sur leurs enfants dans la mesure où ceux-ci ont rapidement compris que cette autorité parentale ne leur était pas bénéfique au sens où elle ne les protège pas. Beaucoup d'entre eux vont trouver dans leurs pairs dans la rue, souvent chez des aînés, cette reconnaissance et cette protection qui leur est indispensable. Au passage ils vont acquérir un statut, un peu de pouvoir dans la guerre des clans ou l'intifada contre les policiers, et fréquemment avec le business, ils vont gagner de l'argent, parfois beaucoup d'argent, plus que leurs parents.*

*Il n'est pas difficile par un amalgame primaire de mettre en cause « les parents » et de songer à (re)mobiliser ces parents tenus pour défaillants par la sempiternelle menace de la sanction financière : le blocage des allocations familiales et/ou une contribution financière à la prise en charge en internat de leur enfant. On connaît les limites de l'exercice et les blocages rencontrés sur le terrain pour mettre en œuvre ces sanctions. Le dernier avatar consiste à confier au préfet, via l'inspecteur d'académie, le soin de faire bloquer les allocations familiales des enfants absentéistes.*

*Devant les limites de cette démarche est apparue l'idée d'apprendre aux parents à être parents via des stages de parentalité : en quelques heures on forme le projet - mais y croit-on vraiment ?- de transformer des parents défailants en bons parents à travers une injonction judiciaire. Faut-il relever que dans le même temps on est incapable de mettre en oeuvre nombre de mesures judiciaires ou un soutien aux parents ? (1) A tout le moins les sessionnaires en rencontrant d'autres parents en difficulté comme eux pourront peut être dépasser certains blocages et en tout cas rompre l'isolement dans lequel ils se trouvent le plus souvent. Là encore, par-delà les annonces ronflantes, il ne s'agit que d'une démarche symbolique, mise en oeuvre à dose homéopathique, lourde à développer dans la durée et à répéter, onéreuse pour un rapport limité même en affichage politique, personne n'étant vraiment dupe.*



*On trouve la dernière déclinaison de cette démarche « remobilisatrice » qui allie la carotte et le bâton dans le passage devant le Conseil des droits et devoirs des familles institué en 2007. Quand il existe ! Environ une cinquantaine de conseils en France en 2010 au point où une loi de 2011 le rend obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les parents dont les enfants troublent la paix sociale ou sont absentéistes y comparaissent devant un « tribunal » composé du maire ou de son représentant et de membres issus du conseil municipal de prévention de délinquance. Seuls, sans défense, et c'est déjà un vrai problème démocratique, ils se font remonter les bretelles ; des « peines » peuvent être infligées à l'enfant, sous le contrôle du procureur, amende ou travail d'intérêt général. Un suivi éducatif peut être « proposé » et « accepté » ... si la commune dispose des éducateurs à affecter à l'exercice de ces mesures. Là encore, tout cela ne va pas très loin, même si potentiellement on doit être vigilants sur un développement de cette démarche de justice municipale sans défense.*

*Tout logiquement, devant les limites de ces démarches pourtant pleines de bon sens apparent on s'oriente alors vers recours à la Grosse Bertha : la justice pénale d'Etat - doit-on désormais préciser - délivrée par le vrai tribunal correctionnel.*

*C'est ici que certaines voudraient nous proposer sur le modèle américain ou anglais de pouvoir condamner pénalement les parents défailants notamment en cas d'absentéisme scolaire d'où l'on déduit rapidement - parfois trop rapidement - qu'il y a un fort risque de délinquance. Faut-il une nouvelle loi ?*

*On dispose déjà d'un article 227-17 du code pénal qui prévoit 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour les parents qui n'exercent pas leur autorité au point de mettre en danger leur enfant. Environ 200 poursuites l'an seraient engagées dont un dixième débouche sur des peines de prison, le plus souvent avec sursis. Fréquemment comme à Paris c'est la menace d'user de ces poursuites qui est utilisée pour mobiliser les parents négligents.*

*En d'autres termes nous avons déjà dans la loi l'arsenal nécessaire.*

*Pourtant l'on risque de voir ressurgir la proposition Ciotti avancée le 31 juillet 2010 pour répondre aux vœux du président et jamais vraiment enterrée sous le quinquennat en cours. Il s'agit de rendre pénalement responsables les parents d'enfants délinquants soit du simple fait qu'ils sont délinquants, soit du fait qu'ils ne respectent pas les instructions et contrôles des éducateurs et des juges. On est alors à deux doigts d'instaurer la responsabilité pénale du fait d'autrui quand c'est un principe de notre droit que l'on ne peut être responsable pénalement que des fautes personnelles que l'on commet. Ce à quoi il est répondu un peu vite que la faute de l'enfant fait elle-même preuve de la faute du parent : or, on l'a dit, fréquemment les parents ont perdu une grande partie de leur autorité sur leur enfant, ils n'ont pas pour autant commis de faute. Si faute avérée là encore l'article 227-17 suffit à répondre au souci de sanction.*

*Au passage il n'est pas indifférent de relever que ce type de loi permet à un enfant pervers de « sanctionner » ses parents en les envoyant en prison !*

*Ce registre répressif peut au mieux contribuer à rappeler aux parents et aux enfants les règles spéciales, éventuellement faire peur à certains, très ponctuellement permettre de sanctionner des fautes parentales explicites. En tous cas cela ne constitue pas une politique. Dès qu'on les met en œuvre on est déjà dans le rouge !*

*μ*



*Reste que ne sont toujours pas posées les vraies questions autour de l'autorité parentale que les gouvernants à venir ne pourront pas éluder quand ils voudront bien admettre que la démarche culpabilisatrice et répressive est bien*

*limitée et ne peut trouver de sens et de portée que si les poutres principales du dispositif éducatif ont été mises en place.*

*1) Plus que jamais il nous faut identifier publiquement qui est aujourd'hui en situation d'exercer des responsabilités sur un enfant. Les pratiques matrimoniales (2) sont telles désormais (qu'aux yeux des tiers mais déjà aux yeux des enfants se pose la question de savoir qui est en situation d'exercer l'autorité parentale.*

*Quand trop enfants n'ont qu'un parent dans leur vie d'autres débordent d'adultes de référence !*

*Il faut ici moderniser la loi avec le statut des tiers qui n'a toujours pas été adopté. Il faut déjà veiller à ce que tout enfant ait un père et une mère au regard du droit.*

*Adapter la loi ne suffit pas si on ne fait pas la promotion de la loi. Ainsi trop sont convaincus à tort que le père qui ne vit pas avec la mère n'a plus de responsabilité sur l'enfant. Un débat public et déjà une information s'imposent.*

*2° Il faut également clarifier aux yeux de tous - adultes comme enfants - ce qu'est l'autorité parentale, ensemble de droits et de devoirs, mais aussi fonction sociale conférée aux adultes sous contrôle social et judiciaire. Quels en sont les attributs réels? Rappelons haut et fort que des parents sont légitimes à contrôler les relations et les sorties de leurs enfants et à leur interdire de sortir au-delà d'une certaine heure sans qu'il soit besoin d'un arrêté municipal. Quelles sont les limites de l'autorité parentale quand trop confondent violence et autorité ? Consulter les enfants et recueillir leur avis sur les décisions que les concernent (loi du 4 avril 2002) ne signifie pas que l'enfant décide et soit roi à la maison.*

*3° Il convient surtout de mener une réflexion sur la condition parentale et sur ses termes. La question dépasse celle dans laquelle on veut nous enfermer où il faudrait apprendre aux parents défailants les standards de l'éducation alors même que nous ne les avons pas identifiés collectivement, sachant que nous développons par ailleurs l'hymne à la liberté familiale.*

*Des termes de la condition parentale il faut déduire les politiques publiques, nationales et locales qui permettent aux enfants de disposer autour d'eux d'adultes en situation de responsabilité qui réellement leur assurent les soins fondamentaux et veillent à leur développement, y compris à leur implication dans les décisions majeures.*

*Au passage il ne serait pas inutile de prévoir un dispositif rendant obligatoire l'assurance « responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants » avec un fond de péréquation dans l'intérêt des victimes pour les familles financièrement défaillantes. On assure sa maison et sa voiture ; il faut s'assurer pour son enfant. Depuis l'arrêt Bertrand du 19 février 1997, l'enfant est bien un risque et pas seulement un objet d'affection !*

*On le voit, avant de punir, par facilité et avec les limites de cet exercice d'exorcisme, il faudrait engager une véritable politique familiale qui vise à permettre aux parents, biologiques ou non, et aux professionnels, d'exercer leurs responsabilités.*

*Qui est preneur ?*

---

*1 En Seine Saint-Denis environ 300 mesures d'assistance éducative sont ainsi en attente soit 8% des mesures prononcées par les juges des enfants  
2 52% des enfants naissent hors le mariage de leurs parents ensemble, 50 à 70 000 enfants naissent sans père légal, deux couples sur trois se séparent à Paris et à Toulouse, 2 millions d'enfants vivent dans des « familles recomposées » avec seulement un parent biologique, les couples homosexuels se multiplient, etc.*

\*

PUBLIÉ LE 24 MAI 2014 PAR JPROSEN

## Responsabilités parentales : report ou enterrement ? (564)



*L'annonce surprise le 22 mai de la suspension des débats à l'Assemblée nationale sur la proposition de loi « Autorité parentale et intérêt de l'enfant » laisse perplexe et, dès lors, amène à s'interroger sur les suites possibles.*

*Difficile de croire à l'argument officiel selon lequel on était court dans le temps, même si 300 amendements, notamment émanés de l'opposition, restaient à examiner. Le vote était programmé, sauf erreur, pour le 26. En quelques jours on avait déjà examiné 400 amendements ; nul ne fait mystère que la plupart étaient purement formels et n'appelaient pas à débat. Admettons que l'opposition jouait de tous les atouts parlementaires pour freiner l'examen de la proposition négligeant totalement d'apporter des réponses aux problèmes de la vie quotidienne abordés, reste que dans le passé on a vu des stratégies d'obstruction bien plus musclées être déjouées aisément.*

*On serait quand même prêt croire le gouvernement dans l'explication avancée, les autres seraient bien plus préoccupantes.*

*A-t-on craint de se heurter à nouveau à la rue ? Si la rupture idéologique n'est pas cauterisée avec certains extrémistes familiaux depuis l'adoption de la loi improprement qualifiée de « Mariage pour tous », on imagine mal une resucée de la « Manif pour tous » sur le statut du beau-père ou la médiation familiale.*

*Autre hypothèse : des divisions exacerbées et insurmontables entre le ministère de la justice et celui de la famille. Certes elles existent, mais on voit difficilement le nouveau premier ministre ne pas trancher clair, net et rapidement.*

*Des divisions au sein de la majorité notamment avec ceux qui ne trouvent pas dans ce texte ce qu'ils attendent depuis longtemps sur les procréations médicalement assistées ? Ceux-là, somme toute, se sont faits discrets dans la dernière période, géopolitique oblige, devant la fermeté présidentielle et l'annonce à terme d'un texte sur la filiation venant du Sénat qui pourra leur offrir une vraie fenêtre de tir.*

*On peut imaginer tout simplement que la grogne d'une partie de la majorité manifestée lors des débats d'orientation de ce nouveau gouvernement ne trouve ici une traduction avec le refus de vote d'une partie des parlementaires sur ce texte technique certes, mais aussi de société, pour bien trahir leur refus des dernières orientations libérales prises par le président de la République.*

*Bref, on se perd en conjectures. Le Canard enchainé apportera sans doute prochainement l'explication !*



*Reste à faire avec.*

*Bonne ou mauvaise chose que ce report ? On peut être partagé.*

*Indéniablement, le texte initial était mauvais dans son écriture technique, limité dans son ambition et surtout suscitait de nombreuses réticences par l'état d'esprit développé où l'enjeu était plus de se repartir de pouvoirs entre adultes que prendre en compte les droits des enfants. D'ailleurs on n'osait même pas assumer le concept.*

*Ces critiques prenaient essentiellement leur origine dans les conditions même de conception de cette PPL où, dès le jour du retrait par François Hollande du projet de projet de loi dite famille pas encore écrit, les parlementaires de gauche avaient décidé à travers l'annonce de deux PPL de ne pas laisser le dernier mot à la rue. Une proposition de loi serait consacré à l'autorité parentale, une autre à la filiation.*

*Et d'écrire en catastrophe une loi sur un sujet délicat, sans disposer des travaux préparatoires menés dans le cadre du travail animé par Dominique Bertinotti, ministre de la famille sortante, que le gouvernement leur a refusé, et se référant, sans en faire mystère, aux groupes de pression comme celui des pères en colère juchés sur les grues ou des beaux-pères complexés de ne pas disposer d'un « papier » les légitimant dans leurs compétences.*

*Préparé à la va-vite, sans réflexion en profondeur, on débouchait en avril sur un projet insatisfaisant qui, par certains cotés, rallumait des conflits que le gouvernement souhaitait initialement apaiser.*

*Exemple typique avec ce que certains appellent « le statut du beau-père » négligeant totalement qu'au quotidien les enfants sont souvent avec des adultes qui par-delà le conjoint d'un parent juridique doivent exercer à leur égard des responsabilités. On pense aux grands-parents, aux travailleurs sociaux et tout simplement aux enseignants.*

*Au lieu de poser dans la loi un principe simple, valable pour tous, du style « Toute personne légitimement en charge d'un enfant est en droit et en devoir d'exercer les responsabilités liés aux actes de la vie quotidienne », on invente un dispositif complexe où il faut rédiger une convention entre les deux personnes qui élèvent l'enfant au quotidien, texte devant recueillir l'accord du parent qui vit ailleurs, le tout plus ou moins homologué devant notaire ou en justice et, bien sûr, révocable à tout moment. Bonjour le contentieux ! Et surtout de quoi décourager les banlieues. Cette convention devra être revue chaque fois que le parent juridique « refera » sa vie. Une usine à gaz qui aura du mal à se mettre en place.*

*Surtout ce dispositif a l'inconvénient de ne pas répondre au problème de tous ces enfants qui ne feront pas l'objet d'une convention ! On rappellera qu'un million et demi d'enfants sont concernés. On privatise à l'extrême la vie privée – c'était au passage le projet Morano – et on en oublie que la loi a pour objectif de répondre au problème de tous. Il fallait un texte général qui affirme que l'enfant est sous la responsabilité de l'adulte avec lequel il se trouve et il doit respecter cette autorité. Il faut en finir avec le « Qui t'es toi ? T'es pas mon père ! Va te faire voir ».*

*La résidence alternée a elle aussi supporté beaucoup de critiques. Sa systématisation peut poser problème quand il faut au contraire faire du sur-mesure. En revanche accordons que c'est une avancée que de dire que l'enfant aura une double résidence du coup se sentira chez lui chez ses deux parents. Le Parlement en adoptant cette disposition aura contribué à faire bouger les lignes et à sortir de la logique d'adultes à laquelle il a succombé trop facilement.*

*Il n'est pas neutre que l'on parle de l'intérêt de l'enfant, notion tarte à la crème où chacun projette ce qu'il veut, légitimant tous les mauvais coups, y compris législatifs, portés aux droits de enfants (1). Un droit est ou n'est pas. Un juge ou quiconque n'a pas à évaluer l'intérêt de celui qui entend exercer son droit.*

*Et pour le coup les auteurs de la PPL ont eu peur en parlant des droits de l'enfant d'assumer qu'ils tiennent l'enfant pour une personne. Plus prosaïquement ils ont voulu – on frise le ridicule – se distancier du slogan de la rue versaillaise.*

*Tout aussi grave en refusant de substituer responsabilité et autorité la gauche parlementaire est en permanence taxée de laxisme marque qu'elle n'entend pas désapproprier les parents de leur pouvoir sur les enfants. Jugulaire ! Jugulaire !*

*La manière dont le débat sur les châtiments corporels, qualifié de débat sur la fessée, a été escamoté, d'un revers de main, c'est le cas de le dire, est caractéristique. Moyennant quoi la France patrie autoproclamée des droits de l'homme et fer de lance tout aussi auto proclamé de l'Europe renvoie au placard la campagne du Conseil de l'Europe et l'engagement d'ores et déjà acquis de 27 des Etats-membres sur l'abolition des châtiments corporels et en arrière fond pour une autre idée de l'éducation.*

*On en oubliait que l'autorité est au service de la responsabilité. Fort heureusement à la demande du gouvernement et de Laurence Rossignol, nouvelle ministre de la famille,*

*on a introduit le mot responsabilité dans le titre de la loi. Victoire symbolique, mais pas négligeable. On regrettera d'en être réduit là quand on aspirait à bien plus.*

*Pour l'honnêteté – et la crédibilité – du propos ne négligeons quand même pas une victoire symbolique des débats de la semaine écoulée à laquelle nous ne croyions plus dans une bataille de plusieurs décennies : la révision de l'article 371 du code civil en substituant « Parents et enfants se doivent réciproquement respect, considération et solidarité » quand depuis Napoléon on en était à « A tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses parents ».*

*Outre que le mot honneur est aujourd'hui désuet sauf dans les milieux mafieux, il fallait introduire la réciprocité qui ne nie pas les responsabilités des uns vers les autres, puis en fin de vie des autres vers les uns.*

*L'erreur de l'Assemblée est d'en rester à « Parents et enfants » quand avec l'allongement de la durée de la vie il eut fallu écrire « Ascendants et des enfants » pour introduire toutes les générations dans la boucle familiale.*

*En d'autres termes, ce texte limité – on est loin de ce que nous avançons dans le rapport sur les « Nouveaux droits des enfants » remis à Mme Bertinotti (2)- et ce mauvais texte de loi a le mérite d'exister. il contient déjà de petites avancées comme la suppression de l'idée de droit de visite et d'hébergement, mais significatives Il doit aller jusqu'au bout du chemin parlementaire pour s'améliorer encore et encore.*



*D'autres débats délicats sont en perspective notamment sur l'audition de l'enfant en justice été son droit de saisir le juge que certains régissent encore. Et puis il faut voir comment on promeut la médiation familiale sans rendre tous les couples malades du fait de leur explosion. Quelle place faire à l'enfant dans cette médiation : la médiation familiale n'implique-t-elle pas la présence de l'enfant sinon on doit parler de médiation parentale ?*

*Espérons que ce brusque et imprévisible retour en atelier de la loi permettra que ce texte ait plus de corps avant d'aller au Sénat. En tout état de cause les problèmes qu'elle aborde appellent des réponses et à une pédagogie pour contribuer à apaiser les tensions au sein des familles en identifiant nettement les responsabilités complémentaires de chacun et ... le droit de l'enfant à faire valoir ses droits quand les adultes se divisent.*

*On accepterait un report pour amélioration. Un retrait pur et simple signifierait que la gauche n'a pas de convictions, ni de colonne vertébrale politique sur ces sujets. Impensable. Ce texte reviendra vite, n'en doutons pas !*

(1) M° Pierre Verdier in JDJ

(2) « *De nouveaux droits pour les enfants ? Oui dans l'intérêt même des adultes et de la société* », janvier 2014 consultable sur [www.rosenczveig.com](http://www.rosenczveig.com)

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016 PAR JPROSEN

## Châtiments corporels, autorité parentale : tout vient à qui sait attendre !



Les compteurs semblent débloqués. Les châtimts corporels vont enfin être condamnés après le vote des députés du 1<sup>er</sup> juillet dernier et Laurence Rossignol, ministre de la famille, annonce la relance du texte sur l'autorité parentale qui s'attache spécialement à ce qu'improprement on appelle le statut du tiers.

\*

Le combat pour interdire le recours à la fessée et à la gifle n'est pas d'aujourd'hui et il a régulièrement suscité rires, moqueries et quolibets avec les sempiternelles références des moqueurs à leur « expérience » : « *Une bonne gifle ne fait de mal à personne ! Combien en ai-je reçu sans que cela m'empêche de grandir ? Alors, passons à autre chose!* ».

Plus sérieusement, interdire le recours aux châtimts corporels apparaît pour beaucoup comme illusoire sachant en plus qu'on ne pas quand même pas envoyer en correctionnelle une grande partie des parents de France ! La justice a d'autres choses à faire. D'autres d'ajouter qu'il faut garder la mesure des choses et ne pas tout mélanger : on n'est pas dans de la violence à enfants, mais dans l'éducation. Mieux on y voit une atteinte à l'autorité parentale. Chacun élève ses enfants comme il le veut et comme il le peut. C'est sa liberté. Priver le parent du droit de sévir y compris physiquement, c'est le dépouiller de tout pouvoir pour exercer sa mission légale d'éducation. Le droit de correction est la contrepartie de cette mission ! Bref Que l'Etat se préoccupe des choses qui le concernent et laisse les parents élever leurs enfants.

En d'autres termes, le sujet n'apparaissait ni essentiel ni majeur. Peu importe même que le Conseil de l'Europe ait appelé en 2007 les Etats membres à condamner les châtimts corporels. Mme Morano, alors ministre de la famille, président du conseil des ministres européens, avait bien engagé la France à Stockholm, pour se dédire à son

retour à Paris. Mme Rossignol adhérait à l'idée de suppression, mais ne voulait pas, à peine tournée les pages de la polémique sur le mariage homosexuel, rouvrir un front sociétal clivant. Elle voulait faire nourrir le débat, sans se précipiter pour légiférer, convaincue que le sujet murirait et qu'un créneau s'ouvrirait ou ne s'ouvrirait pas.

Les partisans d'une éducation sans violence n'ont pas dételé. L'idée d'une loi a été reprise notamment par les députés Marie-Anne Gueugneau et François Michel Lambert. D'autres n'hésitaient pas à avancer que combattre les violences à enfants passait déjà par le fait de ne pas tolérer les châtimets corporels qui peuvent dégénérer facilement. Il fallait donc plaquer aux jambes et délégitimer le recours à la violence sur la personne de l'enfant.

Finalement le créneau espéré vient de s'ouvrir. La loi « Egalité et citoyenneté » adoptée en première lecture le 1er juillet a intégré, avec l'appui du gouvernement, un amendement rédigé conjointement entre parlementaires et ministre de la famille. On évitera de rallumer les feux en choisissant les mots. Pas question de fessées et de gifles, ni même de châtimets corporels. On parlera de violence. Qui peut être pour les violences à enfants ?

L'article 371-1 du code civil est une nouvelle fois précisé. Les parents doivent s'abstenir « *de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles* ».

L'attention de l'opinion étant concentrée sur le débat suscité par la réforme du droit de travail et le souhait de voir la France gagner son Euro, le texte était adopté en catimini. Et la ministre de relever que sa démarche a été somme toute payante. Le fait que le gouvernement ait eu ces derniers temps l'idée de protéger les animaux contre les mauvais traitements rendait difficile de ne rien faire sur les châtimets infligés aux enfants ! Le législateur a eu le souci de ne pas judiciaireiser le refus de ces violences.

Bémol : on ne peut pas nier que ce vote discret escamote la nécessaire pédagogie dont a besoin une loi pour s'applique spécialement dans le domaine des mœurs. A défaut on s'expose à ce que le texte ne soit pas respecté ou qu'il ait à bref délai une affaire qui défraie l'opinion. On ne peut pas être jésuite à l'extrême sans le payer un jour. Il faut appeler un chat un chat. On a franchi un cap positif. Il faut aujourd'hui l'assumer.

\*



- Ce résultat semble de nature à débloquent le dossier en jachère depuis juillet 2014 de la loi consacrée à l'Autorité parentale et à l'Intérêt de l'enfant (dite Loi API).

Pour avoir largement critiqué le texte adopté le 27 juin .... 2014 par l'assemblée nationale (conf. blog n°), mais appelé sans arrêt depuis deux ans qu'il poursuive son parcours parlementaire pour être adopté, je ne bouderai pas le plaisir pris ce matin à entendre la ministre de la famille annoncer que les freins politiques étaient enfin levés.

Laurence Rossignol a été claire : après l'entretien entre le président de la République et les mouvements gays et lesbiens, le gouvernement ne craint plus la surenchère sur la PMA et la GPA à l'occasion d'amendements parlementaires, Mieux il estime être capable d'assumer la légalisation d'un accès de convenance à la PMA.

On va donc pouvoir enfin aborder la question essentielle posée par l'évolution des pratiques matrimoniales qui veut que depuis trois décennies entre 1,5 et 2 millions d'enfants vivent avec un seul de leurs parents biologiques et avec une autre personne qui juridiquement n'est rien pour eux. Ce sont donc au bas mot 6 millions de personnes qui concernées.

Il faut enfin consacrer l'idée que le beau-père ou la belle-mère sont légitimes et en devoir d'exercer la responsabilité sur les actes de la vie courante quand les deux parents biologiques, chacun pour sa part ou ensemble doivent exercer les actes juridiques majeurs.

Un enfant ou un adolescent ne doit plus pouvoir dire à celui là « *Qui t'es toi? T'es pas mon père ! T'es pas ma mère ! Passe ton chemin !* ». Trop d'enfants et d'adolescents profitent de ce point faible pour faire la loi entre les adultes avec au final les conséquences dramatiques de ces pratiques de la toute puissance.

Souhaitons seulement que le parlement adopte un dispositif plus simple comme nous l'avancions dans notre rapport remis à Mme Bertinotti (1) et ne revienne sur l'usine à gaz inventée en catastrophe après l'abandon de la loi Famille. Souhaitons aussi qu'on passe de l'autorité parentale à la responsabilité parentale : l'autorité est nécessairement au service des responsabilités, dans la famille comme dans l'entreprise ou la cité. Elle n'est plus une fin en soi.

Si cette loi majeure pour assurer un cadre serein pour tant d'enfants était votée, après mal démarré le quinquennat, le gouvernement retomberait sur ses pieds et aurait joué un rôle aussi utile que les gouvernement Jospin avec les lois de 2001 et 2002.

On suivra donc de très près.

(1)« De nouveaux droits pour les enfants ? oui, dans l'intérêt de la société et de la démocratie », janvier 2014

16 OCTOBRE 2010 PAR JPROSEN

## Autorité parentale et prévention de la délinquance (399)



*Indéniablement les parents jouent un rôle majeur pour détourner leurs enfants de commettre des bêtises, sinon des actes de délinquance. Ils sont responsables dans les deux sens que l'on peut donner à ce terme : ils sont en charge de donner une bonne éducation à leur progéniture, et donc disposent à ce titre du pouvoir sur leurs enfants, mais ils ont également à rendre des comptes de leurs défaillances si elles sont dommageables pour autrui.*

*Les parents ont donc des responsabilités à exercer tant pour prévenir un premier passage à l'acte que pour accompagner leur enfants qui aurait déjà commis des actes de délinquance afin de leur permettre de retrouver à court ou moyen terme la bonne voie.*

*Deux écueils sont ici à éviter : surinvestir ou éliminer les parents.*

*La tendance dominante est bien de fustiger des parents défaillants et de vouloir réinvestir ceux là en les menaçant de toutes les foudres du Ciel. La dernière trouvaille en date étant la mise en jeu de la responsabilité pénale des parents du fait du comportement de leur enfant qui n'aurait pas respecté ses obligations judiciaires. J'ai déjà développé ici quelle révolution juridique – sous entendu quelle régression – constituerait la responsabilité pénale du fait d'autrui pour résultat un exorcisme de nature à satisfaire ceux qui nous gouvernent, mais sans efficacité réelle prévisible. Il ne sert pas à grand chose de fustiger les parents, mais il faut les mettre souvent en situation d'exercer leur rôle.*

*L'autre erreur serait de leur substituer l'intervention des institutions éducatives (la Protection Judiciaire de la Jeunesse) ou coercitives (à travers l'Administration pénitentiaire) sous autorité judiciaire. Il est évident que ces institutions touchent rapidement leurs limites si elles ne disposent pas a minima du soutien et, mieux encore, de la mobilisation des parents. Même accueilli en institution et éloigné de son quartier et de son domicile un enfant doit voir ses parents se préoccuper de lui. A terme le plus souvent le jeune reviendra chez lui, dans sa famille, dans son quartier et sera repris par cette influence qui est l'eau de son bassin de vie. L'enjeu est de l'armer pour savoir résister aux pressions de ce milieu qu'il est appelé à retrouver à un moment ou un autre. Cette remarque amène à la modestie dans l'intervention éducative, ce qui ne signifie pas qu'elle soit inutile et inefficace.*

*Ces problématiques n'étant pas d'aujourd'hui, où est alors la modernité de ce sujet ?*

Trois dimensions du contexte d'aujourd'hui doivent être relevées qui éclairent les réponses possibles.

1) *Le vivre en famille a singulièrement évolué.*

*La famille classique des années 1930 décrite par François de Singly, avec des parents unis fermement dans le mariage (« Papa, Maman la bonne et moi ») existe toujours, mais est singulièrement concurrencée. 52% des enfants naissent hors le mariage des leurs géniteurs, nombre de familles (2 millions d'enfants sont concernés) se recomposent avec des beaux-pères et des belles-mères parfois en pagaille, l'allongement de la durée de la vie fait les quatre grands parents sont présents dans l'univers des enfants, etc. Certains enfants manquent de parents, d'autres en débordent. Ainsi 50 000 à 70 000 enfants naissent chaque année sans père légal. Dès lors l'hymne à l'exercice des responsabilités parentales est entonné dans un vide relatif : il manque une paire d'oreilles pour l'entendre !*

2) *L'insertion en France des populations issues massivement de l'immigration touche ses limites dans les milieux populaires.*

*Cette insertion est d'autant plus délicate que la crise dans laquelle nous sommes installés depuis la fin des Trente Glorieuses fait que l'ascenseur social est partiellement en panne. Il devient difficile d'expliquer aux enfants que s'ils travaillent bien à l'école ils gagneront bien leur vie ! En d'autres termes on ne peut pas raisonner l'exercice des responsabilités parentales selon avec la famille « ben de chez nous » composée d'un père berrichon et d'une mère bretonne. En rejoignant Hugues Lagrange il faut aussi prendre compte des données non pas ethniques, mais culturelles Si les parents ne connaissent pas les codes sociaux du pays et ses institutions et déjà notre langue, leurs enfants seront en difficulté pour quitter par le haut les ghettos sociaux qui se constituent. Le mitage social nous guette sans beaucoup de chance d'en sortir pour chacun. Un immigré est bien un étranger pauvre. Dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement les enfants de diplomates ont moins de problèmes d'insertion que les enfants de l'immigration de certaines banlieues.*

3) *Une redistribution des pôles des responsabilités publiques est en cours entre l'Etat et les collectivités locales (conf. Rapport Balladur) sur un fond de crise du financement des dépenses publiques.*

*Le recentrage de l'Etat sur ses fonctions régaliennes a des explications idéologiques et politiques mais aussi se justifie par le fait que l'Etat est proche de se déclarer en faillite. Derrière certaines reformes qui nous sont proposées comme celle de l'ordonnance du 2 février 1945 se découvre en filigrane cette nouvelle architecture qui nous est proposée avec notamment le maire comme pierre angulaire. Par convention avec le président du Conseil général il peut se voir concéder l'aide sociale à l'enfance sur sa commune. Il a déjà compétence en matière de prévention de la délinquance ; il commence à avoir certaines responsabilités en matière de protection de l'enfance et est appelé demain à être le deus ex machina : celui qui fait la loi à travers ses arrêtés municipaux, qui dispose de la police – déjà sa police municipale armée et peut-être demain d'autorité sur la police d'Etat – et qui commence à obtenir le droit de rendre la justice avec les lois de 2005 et de 2007 (conf. ce qui se développe au sein de*

*quelques conseils des droits et devoirs des familles comme à Châteaurenard ou le maire inflige des amendes et des peines de travail d'intérêt général aux jeunes avec l'accord du procureur. En d'autres termes, la République est menacée : on en tend à revenir aux fiefs de l'Ancien Régime. Pourquoi pas mais où est la défense ? Où sont les indispensables contre-pouvoirs ?*

*Une dernière remarque s'impose qui est fondamentale : beaucoup espèrent restaurer l'autorité parentale défaillante pour dresser, sinon mater les enfants. En vérité, cette stratégie à courte vue est vouée à l'échec. Les enfants trouveront toujours les moyens de contourner cette autorité. Ils ne la respecteront que si elle est respectable. Ce n'est pas la blouse qui fait l'enseignant, mais le contenu de ce qu'il diffuse tant sur le plan technique que moral. Idem pour les parents. Le pouvoir donné aux parents sur les enfants a un objectif lui garantir la sécurité, l'hygiène, la santé et l'éducation. L'autorité des parents mais aussi celle de l'enseignant, du policier ou du juge sera respectée par les enfants si elle apparaît légitime et juste, si elle est vécue comme bénéfique, si elle apporte quelque chose. L'enfant râlera peut-être mais se résoudra s'il perçoit le bénéfice à venir de l'exercice de cette autorité.*

*Si on élargit le focus, il ne s'agit pas d'avoir une politique de l'autorité mais une politique familiale. Le Conseil de sécurité intérieure de 1998 ne disait rien d'autre.*

*Dans ce contexte très compliqué où nous entrevoyons ce vers quoi nous nous dirigeons même si des zones de flou demeurent, où les responsabilités publiques sont plurielles et complémentaires pour permettre aux enfants de bénéficier d'une autorité parentale protectrice, quelles sont les principales pistes d'action qui peuvent se dégager ?*

*Quatre orientations doivent être mises en exergue.*

*1) Il revient déjà à l'Etat d'IDENTIFIER l'autorité parentale dans la loi qui a vocation à exercer cette autorité ?*

*Dans les années 1990-2000 on a réussi avec trois lois successives (1987, 1993, 2002) à affirmer que les deux parents devaient conjointement exercer l'autorité parentale, mais on a oublié de poser la première marche fondatrice qu'est la filiation. Il fallait, il faut toujours instituer deux parents systématiquement pour tout enfant. Aujourd'hui il est temps de veiller à ce que l'enfant ait une filiation paternelle et une filiation maternelle établies. Notre droit est toujours adulte-centré. Il prend d'abord en compte le droit des femmes et subsidiairement celui des hommes qui veulent être libres de toute charge sur leur enfant. Il doit être dit que le parquet veille à instituer un père légal à l'enfant qui est déclaré de père inconnu. C'est le rôle de l'Etat.*

*Il est tout aussi indispensable d'affirmer que les beaux-pères et les belles mères et plus généralement les tiers qui élèvent un enfant sont légitimes à exercer des responsabilités sur lui s'agissant des actes usuels. Il ne s'agit pas de combattre les pères et les mères, mais de veiller à ce qu'un enfant ne puisse pas dire à son beau-père « Qui t'es toi pour moi ? Rien alors tais-toi... ! »*

*Il est aussi nécessaire d'instituer dans l'assurance parentale obligatoire comme il existe une assurance voiture ou une assurance appartement. Depuis 1997, l'enfant est un risque civil pour celui qui exerce en droit l'autorité parentale ; il faut dans son*

*intérêt et celui des victimes rendre l'assurance obligatoire et prévoir un dispositif palliatif pour les parents démunis.*

*2) INSTITUER l'autorité parentale. Faire la loi ne suffit pas s'il n'y a pas une pédagogie de la loi. C'est à travers des campagnes de communication notamment sur les médias télévisés ou internet qu'on y parviendra. Plus que jamais je suggère une campagne à travers des spots publicitaires courts et chocs.*

*3) SOUTENIR ET ETAYER l'autorité parentale fragile ou défaillante en multipliant notamment les réseaux d'aide à la parentalité (REAPP) mais aussi en instituant du social dans l'école primaire pour repérer au bon sens du terme les enfants en difficulté et faire une offre d'aide sociale à leurs parents. Le service social scolaire et le service de santé scolaire sont avec la psychiatrie infantile les pans sinistrés du dispositif de protection de l'enfance.*

*4) Enfin ASSISTER les familles en difficulté. On sait que l'Etat pour pouvoir recentrer la justice sur les mineurs délinquants se désengage de l'assistance éducative en ne concernant que le financement voire l'exercice des mesures d'investigation. Autant il est audible de vouloir réduire sinon inverser la tendance à la judiciarisation des familles les plus précaires, mais de là à se désengager il y a un fossé. C'est pourtant ce qui se passe ! Et déjà pour les jeunes délinquants, comment satisfaire d'avoir pour objectif qu'en moyenne la PJJ intervienne 37 jours après avoir été mandatée quand c'est dès le lendemain de la réception de la mesure qu'il devrait y avoir une intervention éducative ? En d'autres termes, on ne fera pas l'économie d'un débat sur les moyens alloués par l'Etat à la justice des enfants : ils sont certes plus importants qu'ils n'étaient avant 1998 ; ils restent chiches et inadaptés aux besoins pour ne pas être plus sévère.*

*On peut aussi SANCTIONNER l'autorité parentale défaillante soit pénalement en jouant ou en menaçant de jouer de l'article 227-17 du code pénal comme le démontre le procureur de la République de Paris, soit civilement par le retrait d'autorité parentale. Mais là il n'est pas besoin de changer la loi qui est déjà performante.*

*On le voit l'Etat a des responsabilités à tenir pour promouvoir les responsabilités parentales. On doit sortir de l'incantation.*

*Cela suppose de créer un climat favorable à l'exercice des responsabilités parentales et déjà d'arrêter de jeter l'anathème sur les mauvais parents Quand ce ne sont pas les professionnels qu'on fustige ou décrédibilise les uns après les autres. Chacun doit respecter l'autre dans l'exercice de ses compétences si l'on veut par les synergies qui s'imposent dégager une valeur ajoutée On est loin du compte. Les travailleurs sociaux n'échangeront pas d'informations s'ils n'ont pas le sentiment d'être reconnus dans leur spécificité. Ainsi la protection de l'enfance est un objectif en soi ; elle peut contribuer à la prévention de la délinquance des jeunes, mais elle ne doit pas être instrumentalisée comme il en ressort de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance ; d'où les blocages qui en résultent depuis. Il faut encore partager les informations et combattre le scientisme ambiant.[i]*

*Au politique également de jouer son rôle et de rassurer l'ensemble du champ politique et social pour dégager un minimum de son consensus et garantir ainsi que les nécessaires politiques publiques pourront s'inscrire dans la durée afin de produire leurs effets. On est ici à un carrefour de vérité : si les choses sont aussi graves qu'il est dit aux plus hauts niveaux de l'Etat, il faut rechercher un consensus comme en 1945 et 1983 avec la commission des maires. Où alors on est devant un écran de fumée sécuritaire et il revient au pouvoir d'assumer seul ses positions au risque de n'être pas crédible et quoiqu'il arrive d'être disqualifié.*

*Pour approfondir sur le sujet l'échange entre un juge de Bobigny et le député maire du XVI<sup>e</sup> arrondissement de Paris*



*1] Ce texte reprend l'intervention développée comme magistrat et président de DEI-France lors des Assises de la prévention de la délinquance juvénile organisée le jeudi 14 octobre dernier au palais de justice de Paris par le secrétaire d'Etat J.M. Bockel.*

---

*[i] Ce ne sont pas 300 000 enfants qui sont traduits devant les tribunaux pour enfants, mais 65 000 qui sont poursuivis pénalement. S'y ajoutent certes 80-100 000 enfants ayant violé la loi traités par les parquets, mais pour le surcroît de 150 000 il s'agit d'enfants en danger. Il faut pas tout mélanger et amalgamer.*

*C'est encore une erreur que d'avancer que la justice pénale des enfants est défaillante : dans 85 % des cas un enfant délinquant ne l'est plus devenu majeur.*

*On ne gagne rien à travestir les chiffres. Un temps, certains, pour inquiéter l'opinion et jouer sur sa compassion certains augmentaient chaque année les chiffres des enfants maltraités au point où on en était arrivé à parler de 150 000 enfants sous la plume du recteur de l'Académie de Paris alors qu'ils sont heureusement – c'est déjà beaucoup – environ 20 000. Aujourd'hui on joue avec les statistiques de la délinquance des jeunes. Certes comme l'ensemble de la délinquance elle a augmenté ces dernières années mais on oublie de dire que depuis 2000, et non pas 2002, elle a baissé en proportion passant de 20% à 17% soit qu'à 83% elle est le fait des plus de 18 ans. Voilà bien une bonne nouvelle ! On laisse à penser que le danger vient des enfants ce qui est faux ! A quand des assises de la prévention de la délinquance en général ?*

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016 PAR JPROSEN

## Châtiments corporels, autorité parentale : tout vient à qui sait attendre !



*Les compteurs semblent débloqués. Les châtimts corporels vont enfin être condamnés après le vote des députés du 1<sup>er</sup> juillet dernier et Laurence Rossignol, ministre de la famille, annonce la relance du texte sur l'autorité parentale qui s'attache spécialement à ce qu'improprement on appelle le statut du tiers.*

\*

*Le combat pour interdire le recours à la fessée et à la gifle n'est pas d'aujourd'hui et il a régulièrement suscité rires, moqueries et quolibets avec les sempiternelles références des moqueurs à leur « expérience » : « Une bonne gifle ne fait de mal à personne ! Combien en ai-je reçu sans que cela m'empêche de grandir ? Alors, passons à autre chose! ».*

*Plus sérieusement, interdire le recours aux châtimts corporels apparait pour beaucoup comme illusoire sachant en plus qu'on ne pas quand même pas envoyer en correctionnelle une grande partie des parents de France ! La justice a d'autres choses à faire. D'autres d'ajouter qu'il faut garder la mesure des choses et ne pas tout mélanger : on n'est pas dans de la violence à enfants, mais dans l'éducation. Mieux on y voit une atteinte à l'autorité parentale. Chacun élève ses enfants comme il le veut et comme il le peut. C'est sa liberté. Priver le parent du droit de sévir y compris physiquement, c'est le dépouiller de tout pouvoir pour exercer sa mission légale d'éducation. Le droit de correction est la contrepartie de cette mission ! Bref Que l'Etat se préoccupe des choses qui le concernent et laisse les parents élever leurs enfants.*

*En d'autres termes, le sujet n'apparaissait ni essentiel ni majeur. Peu importe même que le Conseil de l'Europe ait appelé en 2007 les Etats membres à condamner les châtimts corporels. Mme Morano, alors ministre de la famille, présidait du conseil des ministres européens, avait bien engagé la France à Stockholm, pour se dédire à son retour à Paris. Mme Rossignol adhérait à l'idée de suppression, mais ne voulait pas, à peine tournée les pages de la polémique sur le mariage homosexuel, rouvrir un front social clivant. Elle voulait faire nourrir le débat, sans se précipiter pour légiférer, convaincue que le sujet murirait et qu'un créneau s'ouvrirait ou ne s'ouvrirait pas.*

*Les partisans d'une éducation sans violence n'ont pas dételé. L'idée d'une loi a été reprise notamment par les députés Marie-Anne Gueugneau et François Michel Lambert. D'autres n'hésitaient pas à avancer que combattre les violences à enfants passait déjà par le fait de ne pas tolérer les châtimets corporels qui peuvent dégénérer facilement. Il fallait donc plaquer aux jambes et délégitimer le recours à la violence sur la personne de l'enfant.*

*Enfin le créneau espéré vient de s'ouvrir. La loi « Egalité et citoyenneté » adoptée en première lecture le 1er juillet a intégré, avec l'appui du gouvernement, un amendement rédigé conjointement entre parlementaires et ministre de la famille. On évitera de rallumer les feux en choisissant les mots. Pas question de fessées et de gifles, ni même de châtimets corporels. On parlera de violence. Qui peut être pour les violences à enfants ?*

*L'article 371-1 du code civil est une nouvelle fois précisé. Les parents doivent s'abstenir « de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».*

*L'attention de l'opinion étant concentrée sur le débat suscité par la réforme du droit de travail et le souhait de voir la France gagner son Euro, le texte était adopté en catimini. Et la ministre de relever que sa démarche a été somme toute payante. Le fait que le gouvernement ait eu ces derniers temps l'idée de protéger les animaux contre les mauvais traitements rendait difficile de ne rien faire sur les châtimets infligés aux enfants ! Le législateur a eu le souci de ne pas judiciaireiser le refus de ces violences.*

*Bémol : on ne peut pas nier que ce vote discret escamote la nécessaire pédagogie dont a besoin une loi pour s'applique spécialement dans le domaine des mœurs. A défaut on s'expose à ce que le texte ne soit pas respecté ou qu'il ait à bref délai une affaire qui défraie l'opinion. On ne peut pas être jésuite à l'extrême sans le payer un jour. Il faut appeler un chat un chat. On a franchi un cap positif. Il faut aujourd'hui l'assumer.*

\*



*Ce résultat semble de nature à débloquent le dossier en jachère depuis juillet 2014 de la loi consacrée à l'Autorité parentale et à l'Intérêt de l'enfant (dite Loi API).*

*Pour avoir largement critiqué le texte adopté le 27 juin ... 2014 par l'assemblée nationale (conf. blog n°), mais appelé sans arrêt depuis deux ans qu'il poursuive son parcours parlementaire pour être adopté, je ne boudrai pas le plaisir pris ce matin à entendre la ministre de la famille annoncer que les freins politiques étaient enfin levés.*

*Laurence Rossignol a été claire : après l'entretien entre le président de la République et les mouvements gays et lesbiens, le gouvernement ne craint plus la surenchère sur la*

*PMA et la GPA à l'occasion d'amendements parlementaires, Mieux il estime être capable d'assumer la légalisation d'un accès de convenance à la PMA.*

*On va donc pouvoir enfin aborder la question essentielle posée par l'évolution des pratiques matrimoniales qui veut que depuis trois décennies entre 1,5 et 2 millions d'enfants vivent avec un seul de leurs parents biologiques et avec une autre personne qui juridiquement n'est rien pour eux. Ce sont donc au bas mot 8 millions de personnes qui concernées.*

*Il faut enfin consacrer l'idée que le beau-père ou la belle-mère sont légitimes et en devoir d'exercer la responsabilité sur les actes de la vie courante quand les deux parents biologiques, chacun pour sa part ou ensemble doivent exercer les actes juridiques majeurs.*

*Un enfant ou un adolescent ne doit plus pouvoir dire à celui là « Qui t'es toi? T'es pas mon père ! T'es pas ma mère ! Passe ton chemin ! » . Trop d'enfants et d'adolescents profitent de ce point faible pour faire la loi entre les adultes avec au final les conséquences dramatiques de ces pratiques de la toute puissance.*

*Souhaitons seulement que le parlement adopte un dispositif plus simple comme nous l'avancions dans notre rapport remis à Mme Bertinotti (1) et ne revienne sur l'usine à gaz inventée en catastrophe après l'abandon de la loi Famille. Souhaitons aussi qu'on passe de l'autorité parentale à la responsabilité parentale : l'autorité est nécessairement au service des responsabilités, dans la famille comme dans l'entreprise ou la cité. Elle n'est plus une fin en soi.*

*Si cette loi majeure pour assurer un cadre serein pour tant d'enfants était votée, après mal démarré le quinquennat, le gouvernement retomberait sur ses pieds et aurait joué un rôle aussi utile que les gouvernement Jospin avec les lois de 2001 et 2002.*

*On suivra donc de très près.*

*(1)« De nouveaux droits pour les enfants ? oui, dans l'intérêt de la société et de la démocratie », janvier 2014*

1<sup>er</sup> juillet 2023

## La responsabilité parentale invitée à s'exercer (859)



Dans sa circulaire du 30 juin 2023 le ministre de la justice Éric Dupond-Moretti prolonge le propos du président de la République en appelant les parents à exercer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants participants ou pouvant participer aux violences urbaines qui mettent la France à feu et à sang. Il ne se contente pas de leur rappeler la possibilité d'avoir à rendre pécuniairement des comptes aux victimes en devant réparer les dommages causés par leur progéniture. Il souligne la possibilité offerte d'engager des poursuites pénales pouvant déboucher sur une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 30 000€.

L'arbre ne doit pas cacher la forêt : si nombre des personnes interpellées sont mineures, et parfois très jeunes - on parle d'enfants de 13 ans - une très grande partie des casseurs et des pillards qui peuvent aller jusqu'à mettre en danger la vie d'autrui sont de jeunes adultes.

Bien évidemment le ministre comme le président de la République ont raison de rappeler qu'il revient aux adultes de faire pression, y compris physiquement, sur leurs enfants mineurs, mais j'ajouterai sur les jeunes adultes vivant à leur domicile pour qu'ils ne participent à des actes qui non seulement peut causer un énorme préjudice la société et à tous mais ils peuvent aussi avoir des conséquences singulièrement préjudiciables sur leur vie d'ores et déjà dans nombre de cas obérée.

Pour autant cet appel relève en grande partie de l'incantation.

Ceux des parents en état de faire autorité sur leurs enfants ont déjà pris les dispositions qui s'imposent pour qu'ils restent à l'écart voire sont tout simplement comme on l'a vu aller les chercher là où ils étaient pour les ramener à la maison par la peau des fesses. La question bien évidemment se pose pour ceux des parents qui de longue date ne font plus autorité. Comment imaginer qu'ils soient aujourd'hui en situation de le faire ? Les responsables politiques semblent ici hors sol !

Comme ils sont hors sol en parlant des parents comme si la famille moderne était encore celle qu'ils ont pu connaître avec deux parents et leurs enfants vivant sous le même toit s'entendant bien et unis par le mariage. Nul ne peut ignorer, et le garde des Sceaux y fait allusion dans ses propos, que nombre de foyers sont mono-parentaux avec des enfants à la charge au quotidien de leur mère souvent en difficulté pour gérer l'ensemble de ses problèmes. Elle doit faire vivre tout son monde et tout simplement avoir une vie. Il pourrait y avoir fréquemment mais pas nécessairement un autre parent - le père -, plus ou moins éloigné, exerçant plus ou moins ses responsabilités, déjà financières mais aussi éducatives. On en est loin souvent.

Certes le président de la République et le Garde des Sceaux ont raison quand ils disent qu'il ne revient pas à l'Etat d'exercer des responsabilités sur les enfants à la place de leurs parents.

**Pour autant la puissance publique, d'Etat comme territoriale, a une part de responsabilité sur ce sujet et le moins qu'on puisse dire et qu'elle ne les exerce pas depuis des décennies à la hauteur où il faudrait, et ce malgré les conseils, recommandations,**

suggestions que les uns et les autres comme professionnels ou citoyens avons pu avancer (cf. notre rapport de 2014 sur les droits des enfants notamment d'avoir des adultes identifiés comme responsables).

On peut trouver immédiatement quelques illustrations de ces manques et carences qu'on escamote aujourd'hui et qui sont autant de leviers sur lesquels il faudra jouer demain.



Le premier tient à la nécessité d'**identifier qui, dans la famille moderne, est en situation de responsabilité sur les enfants** qui ne repose plus fondamentalement et uniquement sur le mariage des deux géniteurs ensemble. On l'a dit nombre d'enfants - entre 55 et 60% des premiers enfants d'un couple - naissent désormais hors mariage. Le problème tient à ce que avec encore aujourd'hui environ 15% des pères n'établissent pas leur lien de filiation avec leur enfant. Donc entre 50 à 70 000 enfants naissent chaque année orphelins de père ... sans que cela choque. En tous cas, il est ensuite difficile de convoquer **les** parents !

Et dans le même temps nombre de familles sont dites reconstituées avec au domicile des adultes qui peuvent ne pas être juridiquement les parents des enfants présents. On évalue à 1, 5 à 2 millions le nombre de ces enfants ayant un beau-père ou une belle-mère. **On attend toujours que la loi vienne dire quels sont les droits et devoirs de ces adultes à l'égard de ces enfants.** Contrairement au discours qui a pu tenir un temps Mme Morano alors ministre de la famille relayé par le président d'alors, ce n'est pas aux parents de s'entendre entre eux au nom de la liberté des familles, c'est à la loi de dire, dans l'intérêt général et des plus faibles, qui doit faire quoi.



Encore faut-il aussi **étayer, accompagner et soutenir les parents en difficulté** qui ne peuvent pas trouver au sein de la famille élargie les soutiens qui leur sont nécessaires. Or ici force est de constater, comme nous le disons depuis des années que **tous les services de proximité pour les familles en difficulté, sont au rouge** : du service social scolaire en passant par la psychiatrie infantile et les services sociaux territoriaux. 17 départements donc plus de Clubs et Equipes de prévention pour aller au contact des jeunes en danger avec un souci d'éviter qu'ils ne basculent dans la délinquance. Commentant le futur code de justice pénale des mineurs je me permettais en 2021 d'avancer avec un humour grinçant, mais lucide que nous étions en train de nous doter de l'instrument juridique qui serait utile à échéance de 5 à 10 ans pour sanctionner les enfants qui, dans ce contexte d'abandon, inéluctablement n'allaient pas manquer à être en conflit avec la loi. Je ne me trompais pas quand Eric Dupont-Moretti appelle aujourd'hui à user du jugement en audience unique, soit le flagrant délit pour les mineurs.

Plus sérieusement il ne s'agit pas comme semble le craindre le président de la République de se substituer aux parents - qui le demandent -, mais d'aider ceux qui sont dépassés pour mille et une raisons.



Ajoutons - et nul ne l'ignore - que **nombre des mesures prononcées par les juges pour enfants dans le cadre de la procédure dite d'assistance éducative pour aider les parents à exercer leurs responsabilités et garantir le droit à la protection et à l'éducation des enfants ne sont pas exercées faute de moyens.** De longue date les mesures dite de milieu ouvert où une équipe éducative accompagne l'enfant resté à domicile soit au lieux exercées très tardivement; plus grave désormais, des enfant tenus pour être en danger continue à demeurer au domicile alors même que le juge pour enfants a ordonné leur mise à l'abri. Au point où le législateur a légalisé ces situations et que des départements en sont à créer des services d'accueil à domicile. Kafka !

Dans ces conditions il ne faut pas s'étonner que au fur-et-à-mesure le « bel enfant » se transforme en un « sauvageon » sur lequel plus personne a vraiment prise, susceptible de suivre aussi bien les mafieux que les prédicateurs, sans autre perspective de vie que celles qui sont actuellement les siennes, défiant de tous, notamment de ceux qui font autorité mais souvent aussi de lui-même au point d'être nihiliste. Comment respecter une loi qui (apparemment) ne vous protège pas ? Qu'on ne s'y méprenne pas ces jeunes, voire ces enfants devront rendre des comptes pour leur comportement, devant la justice et peut être les habitants du quartier premières victimes de leurs exactions. Expliquer n'est pas tolérer contrairement à ce qu'avancait bêtement Manuel Valls. Il faut comprendre pour s'attaquer aux racines et prévenir la réitération.



Il est bien sûr indispensable de rappeler aux personnes en charge des mineurs qu'elles peuvent déjà engager leur responsabilité civile, avec parfois de très lourdes indemnisations, au titre de l'autorité qui leur a été reconnue, voire assignée.

Il n'est pas utile ici de rappeler trois éléments essentiels.

Tout d'abord **c'est l'enfant qui a priori sera tenu d'indemniser les victimes privées ou publiques** même si dans l'instant il se trouve dans l'impossibilité de le faire. La victime sur la base de cette condamnation pourra venir lui demander des comptes une fois qu'il disposera de fonds.

Deuxième remarque : en l'espèce **les parents sont tenus pour civilement responsables du fait de l'enfant.** Peu importe qu'ils aient ou non commis une faute dans l'éducation ou la surveillance; il suffit qu'il y ait un lien juridique entre eux et l'auteur du dommage. L'enfant lui-même peut engager sa responsabilité sans avoir commis de faute volontaire ou imprudence : il suffit qu'il ait eu la maîtrise de l'objet à l'origine du préjudice. Par exemple le bâton qui crève l'œil. En d'autres termes au final c'est une responsabilité en cascade qui peut se déclencher où le parent sera tenu pour responsable du préjudice causé par l'objet que son enfant tenait dans sa main. A fortiori si l'enfant a agi volontairement pour casser ou blesser.

Troisième élément à prendre en considération : **est tenu pour le parent responsable non pas celui avec lequel l'enfant vivait au quotidien, mais celui qui est en droit a autorité sur lui.** Par exemple, s'agissant de famille ultramarine, si les parents sont en Guadeloupe ou à la

Martinique alors que l'enfant demeure en Métropole pour ses études avec sa grand-mère, ils verront leur responsabilité civile engagée quoique n'ayant rien pu empêcher.



Bien évidemment le ministre est légitime à rappeler que les parents peuvent aussi engager leur responsabilité pénale pour leur défaillance dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant, a fortiori s'ils sont complices des actes qu'il a pu commettre ou en ont non bénéficié.

Il est fait un usage modéré de l'article 227 17 du code pénal. Généralement dans les situations de déscolarisation où on peut penser que les parents n'ont pas insisté comme ils auraient dû le faire pour éveiller leur enfant à l'intérêt d'aller à l'école, quand la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Généralement les sanctions prononcées lorsque la procédure va à échéance sont des peines de prison avec sursis. On voit bien l'incongruité qu'il y aurait à incarcérer le parent pour inciter l'enfant à aller à l'école. Le but n'est pas de le punir pour le passé, mais de le mobiliser pour l'avenir.

On est d'ailleurs sur un paradoxe, à savoir de demander à des parents de faire autorité tout en les qualifiant de délinquants ... pour éviter que leur enfant ne soit lui-même délinquant ou le demeure ! Kafka encore.

On voit dès lors les limites de ce dispositif. Il s'agit plus pour le législateur de rappeler formellement et avec solennité à travers le code pénal leurs obligations et leurs devoirs. Mais ne doit-on pas déjà s'interroger sur ce qui bloque et d'apporter le soutien susceptible de dépasser ces difficultés. On retombe sur le besoin de travail social.

§



L'hymne à la responsabilité parentale est donc une nouvelle fois entonné avec son caractère incantatoire. On ne serait pas surpris à bref délai de voir réapparaître l'idée de retirer aux parents le bénéfice des prestations sociales ouvertes du chef de l'enfant délinquant ou tout simplement déscolarisé.

Reste, et on a essayé de le montrer, que sur un sujet aussi essentiel où il s'agit déjà de **réconcilier nombre d'enfants et de jeunes personnes avec leur destin, avec la société, avec eux-mêmes, les réponses simplistes et linéaires relèvent plus du mouvement de jugulaire que d'une politique sérieuse et crédible.**

Il va déjà nous falloir au plus rapidement possible en évitant ce qu'on a pu vivre en 2005 de rétablir l'ordre public et la paix, ce qui passe indéniablement par l'inversion du rapport de force et le retour au calme y compris par la mise à l'écart de ceux qui pillent ou mettent en danger la vie d'autrui. Mais quand le problème concerne sur l'ensemble du territoire autant de jeunes la France ne pourra plus l'économie d'une approche globale et d'une stratégie au long terme dans laquelle pour le coup chacun assumera sa part de responsabilité ; les parents certes, mais aussi la puissance publique.

Mieux la conjoncture appelle à in bing bang (voir billet précédent)

26 juillet 2023

### Autorité, autorité, autorité (861)



Depuis Nouméa le président de la République a rendu son verdict : les échauffourées, pillages, émeutes et autres violences urbaines de ce début de juillet 2023 ont une explication : l'absence d'autorité dans la famille et dans la cité.

On croirait réentendre le discours chiraquien de la grande époque. Déjà on soulignait avec un brin de mauvais humour que le président de la République n'avait plus autorité sur ses propres troupes !

Dès lors la posture présidentielle est simple : « *L'ordre ! L'ordre ! L'ordre !* ». Les plus anciens y retrouveront encore une référence oratoire à Charles de Gaulle parlant de l'Europe lors d'une conférence' de presse restée célèbre. Plus sérieusement il y a matière à s'interroger sur ce projet car l'ordre pour l'ordre ne peut pas être un objectif car nul n'ignore que l'appel à l'ordre signifie qu'on ne veut rien changer ; or et les mêmes causes produisent les mêmes effets !

Les émeutiers n'avaient pas de projet politique, mais on s'accorde à relever que nombre d'entre eux ont envoyé un message clair et fort : cette République n'est pas la leur ! Ils sont certes largement minoritaires, mais on ne peut pas, on ne doit pas les négliger.



Emmanuel Macron, reprenant l'analyse première faite à chaud, des enfants et des adolescents abandonnés à eux-mêmes ont été les bras armés de ces saccages. Il se fonde sur le fait qu'un tiers des interpellés auraient moins de 17 ans ; négligeant ipso facto que les 2/3 étaient des quasi adultes, sinon des majeurs !

*« Ce sont de très jeunes, environ 16 ans de moyenne d'âge. On parle de jeunes pour une large majorité inconnus de la justice. On parle de jeunes qui pour une majorité écrasante ont un cadre familial qui est fragilisé soit parce qu'ils sont dans des familles monoparentales et sont élevés par un seul de leurs parents, soit parce qu'ils sont à l'aide sociale à l'enfance ».*

Quelle boulette déjà que de laisser à croire que les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance sont des émeutiers pour leur mettre à charge les dégradations quand ce dispositif public se vit déjà comme abandonné de l'Etat et sinistré. Qui plus est, on retrouve en arrière fond dans le propos cette idée très XIX<sup>e</sup> siècle que les enfants en danger sont des enfants dangereux ! Difficile demain de mobiliser l'opinion sur cette enfance en souffrance susceptible de poignarder le sein qui l'a nourrie.

En réaction le président nous annonce que d'ici novembre il veut avoir bouclé le dossier de l'autorité parentale. Que ne l'a-t-il pas fait plus tôt ? Doit-on rappeler qu'il a fallu attendre des interpellations médiatiques sur l'ASE pour qu'il nomme en 2018 un secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance, puis de l'enfance? L'enfance n'était pas une priorité politique de

Macron I ! Donnons lui acte qu'il a accepté que la France condamne les châtiments corporels en 2018 et que l'enfance ait été affichée comme une priorité pour Macron II.

Et pourquoi ces successeurs n'ont-ils pas eux-mêmes entrepris de traiter ce sujet quand de longue date à quelques-uns nous démontrions qu'il fallait moderniser notre droit de la famille en identifiant au regard des nouvelles pratiques matrimoniales et du développement des sciences de la vie qui était responsable et en quoi sur les enfants ?

Nous l'avions fait notamment dans le rapport remis avec Dominique Youf et Flore Capelier en janvier 2014 à Mme Bertinotti qui nous avait mandaté pour préparer « la loi Famille » qui devait venir s'échouer sur les manifestations contre le Mariage dit pour tous. (1) Ce document n'a pas fait l'objet du moindre débat public.



Pourtant **nous avançons alors deux préconisations** essentielles.

D'abord constatant que déjà 55% (2) des premiers enfants d'un couple naissent hors le mariage entre eux de ses géniteurs et que chaque année environ 50 à 70000 enfants ne voyaient pas leur filiation paternelle établie, **nous suggérons d'affirmer le droit de l'enfant à voir sa double filiation établie d'entrée de jeu**. Si tel n'était pas le cas, le procureur de la République avait à se préoccuper de la situation dans l'intérêt de l'enfant.

En ne retenant pas cette idée au nom de la liberté de chacun d'être parent quand et comme il l'entend , et dans les conditions où il le souhaite, il ne faut pas s'étonner que trop d'enfants vivent dans un **foyer monoparental** au point même où Président de la République en tête on parle de **familles monoparentales** prenant pour acquis la disparition de l'un des deux parents notamment le géniteur ! Si on a bien consacré la co-responsabilité sur tous ces enfants qui ont vu leurs parents mariés ou non se séparer on a toujours omis la première étape : consacrer l'existence juridique de deux parents. On continue à fabriquer des orphelins de pères dans notre intérêt d'adultes.

**Par ailleurs**, du fait des recompositions familiales qui voient environ 2 autres millions d'enfants sur 14 être élevés par un adulte qui n'est pas leur géniteur, sans adopter ce que certains appellent un statut des beaux parents perçu comme une législation restreignant les droits des parents biologiques, nous proposons tout simplement que *"celui qui vit habituellement avec l'enfant soit en droit et en devoir d'exercer à son égard les actes usuels de la vie."* Le parent juridique ne serait pas désapproprié de ses responsabilités fondamentales, de ses droits et devoirs. On couperait ainsi court à ces attitudes d'enfants très jeunes, plus souvent d'adolescents, installés dans la toute-puissance, jouant le parent séparé contre le beau-parent et réciproquement. Là-encore cette idée de bon sens de nature au final à rassurer les parents juridiques, mais aussi les adultes qui vivent habituellement avec l'enfant souvent sur une très longue durée et bien sûr les enfants, n'a toujours pas été concrétisée. On a préféré dans la hiérarchie des problèmes faciliter à tout un chacun l'adoption ou l'accès à la PMA pour des raisons de convenance !

A ces deux lacunes - à ces deux fautes - on voit bien déjà combien que notre société dont le gouvernement et le parlement sont l'expression a entendu jusqu'ici privilégier le droit des adultes sur les droits de l'enfant, notamment celui d'avoir des adultes exerçant pleinement leurs responsabilités en matière de protection et d'éducation.

Le gouvernement sans vergogne en appelle aux responsabilités parentales quand les pouvoirs publics n'ont pas pris les leurs! Plus grave, au final, l'hymne à la responsabilité des parents une

nouvelle fois entonnée – J. Chirac et N. Sarkozy n'y avaient pas manqué en leur temps -, tombe à plat puisque l'enfant n'a trop souvent qu'un seul adulte de référence qui, dans tous les sens du terme, peut faire loi à ses yeux et aux yeux de la société. Sans compter qu'enfant, on ne respecte la loi que si elle vous paraît juste et utile !



Doit-on ajouter, là-encore à la charge de ceux qui aujourd'hui tentent de culpabiliser des parents défaillants, que sur les deux dernières décennies, parfois plus, **tous les services sociaux de proximité sont entrés en crise ou en difficulté**. Nous l'avons dénoncé mille et une fois à des oreilles parfois intéressées, mais sans réaction véritable enclenchée à l'échelle du problème et des conséquences prévisibles.

La psychiatrie infantile est en crise de longue date ; les services de promotion de la santé de l'élève et le service social scolaire en rouge de longue date faute d'effectifs sont concentrés dans les collèges et les LEP ; récemment on a réalisé que la Protection Maternelle et Infantile s'était singulièrement dégradée et que la pédiatrie était mal en point. En d'autres termes, les adultes en charge quotidiennement de l'enfant qui ne peuvent pas mobiliser la famille élargie se retrouvent fréquemment esseulés, abandonnés à leur sort, souvent plus préoccupés par leurs problèmes personnels, sinon à survivre.

Ajoutons pour se rapprocher de la problématique des violences urbaines que les jeunes en carence d'encadrement parental- en situation de danger au sens de la loi -, susceptibles de basculer dans la délinquance ne trouvent plus aussi fréquemment à leurs côtés les éducateurs de rue des Clubs et Equipes de prévention. 18 départements soucieux de faire des économies ont supprimé ces services reconnus légaux au titre de la protection de l'enfance en 2016 sans pour autant être rendus obligatoires !

En d'autres termes, si des mineurs de 18 ans - dont des enfants de 13 ans - ont pu se retrouver dans les émeutes de juillet, c'est bien de longue date qu'ils sont en difficulté au regard de ce qui fait autorité. Depuis longtemps ils sont dans la toute puissance. Ceux qui les ont à charge ont souvent perdu prise sur eux. Comme nous le prévoyions il fallait bien qu'ils se heurtent à la société. Le rappel à l'ordre du président de la République est alors apparu incongru pour ces situations où les dés ont été lancés depuis bien longtemps. On ne peut pas rattraper ces dégâts (prévisibles et prévus) aussi rapidement. D'autant que fréquemment nombre d'enfants qui font l'objet de mesures éducatives en protection de l'enfance prononcées par la justice ont pu voir les voir ne pas être exercées, y compris alors qu'elles impliquaient un départ physique du domicile familial et du quartier de l'enfant pour protéger. Là-encore une carence majeure de la puissance publique !

Faute sur faute vaut !



**Et puis il y a le poids des mots.** On ne peut qu'être choqué et déçu qu'au quart de ce 21<sup>e</sup> siècle on en reste encore à définir le rapport entre les enfants et les adultes en termes d'autorité : les uns devant obéir aux autres. L'autorité parentale qui a succédé en 1970 à la puissance paternelle se veut comme un pouvoir exercé par les uns sur les autres, mais elle

puise sa légitimité dans les missions de protection et d'éducation conférées à ceux qui ont un lien juridique avec l'enfant. Elle n'est pas une fin en soi, mais un moyen. Plus que jamais, les mots ayant un sens à l'égard de chacun, il faut en arriver à définir les rapports entre adultes et enfants en termes de responsabilité comme nous le proposons officiellement en 2014. « *J'ai du pouvoir parce que j'ai des missions, donc je suis responsable* ».

On mesure combien les politiques ont régulièrement raté le coche sur ce sujet majeur. Ils improvisent quitte même à dérapier comme de vouloir instaurer la responsabilité pénale du fait d'autrui en prévoyant des peines contre les parents dans les enfants serait en violation de la loi.

\*



On forme pourtant le vœu que d'un mal sorte un bien et que de cet épisode violent et que, quitte à rendre les parents défailants injustement responsables de l'embrasement de nos villes, le droit de la famille doit enfin être mis à jour en garantissant les droits des enfants à des adultes responsables. Tous ont à gagner à ne pas s'enfermer ou être enfermés dans la démarche a priori facile de la toute-puissance, mais force est de reconnaître que la société elle-même a tout à y gagner. A la question qui nous était posée en 2014 – « *Faut-il reconnaître de nouveaux droits aux enfants ?* » - nous répondions »*Oui ... dans l'intérêt des adultes et la société !* »

**Il est facile de mettre notre droit à jour** - les évolutions juridiques qui s'imposent tiennent en quelques mots et sont d'ores et déjà rédigées. Nul doute qu'une démarche consensuelle minimale permettra de trouver une majorité politique au Parlement.

En revanche, **il sera plus délicat de remonter la pente que les services sociaux ont pu descendre** en étant laissés plus ou moins à vau-l'eau. Il ne s'agit pas seulement de trouver les budgets publics nécessaires, il faut encore trouver les femmes et les hommes soucieux de s'engager auprès de ces familles - parents et enfants en difficulté - pour les accompagner sur la durée. Or les métiers du lien social sont en déshérence.

Il faut encore ne pas négliger que nombre de ces jeunes presque majeurs ou d'ores et déjà adultes qui, par-delà le jeu des dégradations et des pillages, ont pu saccager et détruire des éléments de la République et du vivre ensemble, n'ont actuellement aucune autre perspective que de demeurer dans les ghettos territorialisés ou communautaires dans lesquelles ils se trouvent cloîtrés. Agés de 20, 25, 30 ans avec une espérance de vie autour de 80 ans quelle perspective ont-ils que les choses puissent changer un jour? Imagine t-on un instant qu'ils se contenteront de tenir les murs ?

Ajoutons plus fondamentalement que l'enjeu est moins demain de reconstruire les bâtiments détruits à l'identique. Pour s'imposer cette démarche est insuffisante. Il faut encore donner leur donner foi en eux-mêmes pour mobiliser positivement leurs compétences. Et là encore il faut aller physiquement et humainement vers eux. Plus que jamais : des hommes, plus que des murs !

Ce n'est pas d'autorité qu'ils manquent mais de lien de la famille et dans la cité !

\*



En d'autres termes, par facilité on a tenté à chaud et on persiste à rendre les grands ados et leurs parents tenus pour défailants responsables de l'explosion majeure qui a embrasé nombre de villes au début de l'été quand le problème est bien plus complexe et d'une autre nature. Aujourd'hui on tente une nouvelle fois de noyer encore plus le débat en faisant en ravivant l'affrontement Ministère de l'intérieur / Ministère de la justice sous prétexte de la mise en détention provisoire de deux policiers.

Ce double écran de fumée peut jouer son office dans cette période estivale où une partie des français est déjà en congés et l'autre s'apprête y aller. Mais il s'estompera vite. Si elle ne fait rien la France risque de voir rapidement le cycle de la violence s'accélérer et non pas quelques milliers de jeunes saccager et brûler, mais une grande partie de la jeunesse de France plus que jamais être dans le nihilisme et la fuite en avant faute de perspectives et de considération.

La réécriture gouvernementale n'a pas permis d'enclencher un Big-Bang qui aurait permis aux adultes de s'embarquer dans un projet politique mobilisateur et d'y entraîner l'ensemble de la jeunesse, sans focaliser sur elle. On comprend le message politique consistant à lisser l'action gouvernementale ; on peut regretter l'occasion manquée.

En tous cas, on ne pourra pas se contenter d'Autorité ! Autorité ! Autorité !

- 1 - Disponible- sur le site de la documentation française
- 2 - Proportion à singulièrement crue depuis
- 2 - Proportion à singulièrement crue depuis

4 septembre 2023

## L'hymne aux responsabilités parentales (863)



Nous avons tous été frappés en juillet dernier d'entendre le président de la République et le ministre de l'Intérieur appeler les parents à leurs responsabilités afin que leurs enfants restent au domicile et ne viennent pas participer des pillages et autres violences. On n'avait pas entendu ce discours de longue date.

Certes on a vu en boucle un père aller chercher manu militari son fils, le mettre sans vergogne dans le coffre de sa voiture et le ramener à la maison ! Pour le reste, ce rappel aux responsabilités parentales sonnait plus comme un coup de clairon afin de se donner bonne conscience, mais surtout pour détourner l'attention sur les origines profondes de cette période originale que vivait le pays. Si un tiers des personnes interpellées étaient mineures, il ne faudrait pas faire peser sur les plus enfants le poids des événements. Et comment imaginer des parents en grande difficulté de longue date pour incarner leur autorité puissent la restaurer sur l'ordre du gouvernement exprimé au journal 20 H?

Pourtant, indéniablement, trop de jeunes, notamment de mineurs, sont plus ou moins livrés à eux-mêmes. Nombre s'installent très tôt dans une toute-puissance dangereuse pour eux, pour leur environnement et ceux qui les croisent.

Cela ne date pas d'aujourd'hui. Avec d'autres nous appelons régulièrement la puissance publique à assumer sa part pour mettre ou remettre l'ensemble des parents de France en situation de responsabilité à l'égard de leurs enfants sachant que la première ligne de protection des enfants, sous nos cieux, est familiale ; les protections sociale et judiciaire sont subsidiaires. On renverra au rapport remis en janvier 2014, à sa demande, à la ministre de la famille où en réponse la question « *Faut-il reconnaître de nouveaux droits aux enfants ?* » ne répondions « *Oui, dans l'intérêt de la société et de la démocratie* ». (1)

Force est de reconnaître que peu a été fait depuis.

Certes dans la toute dernière période on a pris conscience de l'ampleur et de la portée des violences, notamment sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille (2). On a fini par condamner explicitement en 2017 sous le terme pudique de violences éducatives ordinaires les châtiments corporels et autres vexations infligés aux enfants (3). On n'en a pas fait un délit ou une contravention ; on s'est contenté de fixer un cap. Pourtant aucune campagne n'a été menée en parallèle sur l'éducation sans violence. Sous l'impulsion de la CIIVISE on multiplie aujourd'hui les dispositions visant à mieux réagir aux pratiques incestueuses. Pour autant là-encore aucune campagne n'est menée pour prévenir ces comportements criminels.

Quand ils abordent ce sujet des rapports parents-enfants les pouvoirs publics sont le plus souvent dans le registre de la protection des enfants contre des parents source de tous les dangers. Ils n'ont pas tort dans leur vigilance, mais la première prévention n'est-elle pas faire en sorte que donc toutes les familles la protection et l'éducation qui leur est due par la loi soient apportées.

Si l'objectif est de veiller à ce que dans toutes les familles de France les enfants bénéficient les meilleures conditions de protection et d'éducation trois chantiers doivent être suivies :

Déjà identifier les personnes au quotidien et principalement en situation de responsabilité à l'égard des enfants. Qui fait quoi ?

Deuxièmement : clarifier conceptuellement les rapports aux enfants en les inscrivant plus que jamais dans le registre de la responsabilité.

Troisièmement et enfin, faire en sorte que toutes les familles privées de relais familiaux élargis trouvent dans leur proche environnement des services sociaux susceptibles de les accompagner en tant que de besoin pour éviter une judiciarisation par ailleurs souvent qualifiée d'arbitraire.

\*



### **Le premier chantier conduit à identifier les responsabilités envers l'enfant.**

Le vivre en famille et la famille ont désormais singulièrement évolué. Plus que par le passé les enfants sont désirés que subis grâce à la maîtrise de la contraception. On est loin de Papa et Maman mariés ensemble, concevant un enfant et engagés à l'élever au mieux dans contraintes de la vie, y compris par-delà leurs conflits.

De plus en plus d'enfants naissent hors le mariage de leurs deux parents ensemble. Le jeu napoléonien de présomption de filiation paternelle ne fonctionne plus systématiquement. Dès lors le géniteur doit entreprendre une démarche pour créer le lien juridique de filiation avec son enfant ou supporter une poursuite en recherche de paternité effectuée au nom de l'enfant par la mère

Si actuellement bien plus que par le passé les pères hors mariage assument leurs responsabilités en reconnaissant leurs enfants, force de reconnaître qu'il est courant qu'un enfant n'ait pas de père légal au moins à la naissance quitte à être légitimé ou reconnu plus tard par un homme qui n'est pas son géniteur.

Deuxième évolution majeure : les couples conjugaux sont plus fragiles que par le passé, mais les parents, notamment les pères, entendent continuer à être présents auprès de leur enfant par-delà la séparation. Il a donc fallu veiller parce que les deux parents soient juridiquement mobilisés.

Troisièmement et enfin, la vie ne s'arrête pas à la séparation du couple parental quand celle-ci intervient. Fréquemment le ou les deux parents «refont» leur vie, dans le mariage ou pas, avec un compagnon ou une compagne qui participera peu ou prou de l'éducation de l'enfant des enfants de l'autre. Ce sont même parfois de très belles familles qui se reconstituent avec des enfants de lits précédent appelés à vivre ensemble. Parmi des difficultés rencontrées la cohabitation à distance entre le parent géniteur et la personne appelée au quotidien à vivre avec l'enfant. Bien évidemment toutes les situations ne sont pas tendues, mais on ne peut pas négliger que nombre le soient. Deux millions d'enfants vivent ainsi avec un adulte qui n'est pas leurs parents génétique et juridique avec des conflits de compétence potentiels entre adultes, soit 8 millions de personnes enfants ou majeures concernées, 12% de la population. Une paille !.

Il advient même qu' un enfant puisse voir dans sa vie se succéder plusieurs compagnons ou campagne de leurs parents biologiques auquel ils pourront plus ou moins selon les circonstances s'être attachés.

Ajoutons que l'allongement de la durée de la vie pour des raisons fait que nombre de grands-parents se trouvent dans l'univers des enfants avec certains qui entendent interférer plus qu'il ne faudrait dans l'éducation de leur descendance

Intégrons simplement pour complexifier un peu les choses que le recours à l'adoption plénière ou simple de l'enfant du conjoint se multiplie entre couples hétérosexuels ou homosexuels.

Sans remettre en cause ces évolutions il faut en tirer les conséquences juridiques pour, au final, faciliter la vie des uns et des autres et réduire autant que faire se peut les situations délicates ou conflictuelles.

Trop d'enfants sont privés d'un parent exerçant pleinement ses responsabilités .

Il aura fallu pas moins trois lois (1987, 1993, 2001) pour affirmer qu'a priori dans ou hors le mariage l'exercice conjoint des responsabilités parentales est de droit dès lors que la filiation est établie à l'égard des deux parents. Celui chez qui l'enfant demeure ne peut pas exclure l'autre ; celui qui ne réside pas avec l'enfant ne peut pas s'abstenir de ses charges à son égard qui ne sont pas que financières. Bref on a géré l'explosion du couple parental. Des lacunes majeures cependant persistent

L'une est fondamentale : notre système juridique ne consacre pas le droit de l'enfant à voir établie juridiquement sa filiation à l'égard de ces deux parents. Il dépend du bon vouloir de ceux-ci qu'elle soit établie. Un père peut ne pas reconnaître son enfant ; la mère peut ne pas engager l'action en justice au nom de l'enfant voire elle-même accoucher sous « X » privant l'enfant de filiation biologique. Si des parents peuvent s'estimer hors d'état d'exercer leur responsabilités' pour autant ils ne devraient pas pouvoir priver leur enfant de ce qui le relie au passé et à sa conception. En l'espèce le droit des adultes l'emporte sans contestation sur le point de l'enfant au mépris de la CIDE (5). La France, via les parquets, ne doit-elle pas enclencher un dispositif juridique pour pallier cette carence quitte à en faire la pédagogie auprès des parents. Il est temps de poser le premier barreau de l'échelle : le droit à la filiation avant le droit à deux parents également responsables!

L'autre lacune réside dans le fait que notre droit n'a toujours pas consacré les droits et devoirs de la personne qui vit habituellement avec un enfant sans pour autant être sans géniteur. Il s'agit nullement que le beau-parent remplace le parent, mais d'affirmer explicitement les obligations revenant à chacun. A leurs yeux, aux yeux des tiers mais aussi de l'enfant lui-même. Trop d'adolescents en sont à dire à leur beau-père « Qui t'es toi ? » et jouent l'un contre l'autre pour finalement se trouver dans une démarche de puissance.

Sans consacrer un statut du beau-parent il suffirait d'une phrase de consacrer les rôles de chacun on édictant comme nous proposons notre rapport de 2014 : « *Celui qui vit habituellement illégalement avec un enfant est en droit et un devoir d'exercer à son égard les actes de la vie courante.* » Au beau-parent de veiller à ce que l'enfant se couche et se prépare pour aller à l'école, aux parents de décider de l'orientation scolaire.

Le ressort de la répartition de ses compétences tient donc dans le concept « d'actes de la vie courante » déjà consacré par la loi et utilisé quotidiennement dans leur rapport avec les parents par les services sociaux qui hébergent les enfants. Le concept est subjectif comme bien d'autres et il évoluera dans son contenu sur la durée. (6)

On retiendra déjà combien il est aujourd'hui en l'état de notre droit et des pratiques sociales souvent inapproprié d'appeler les parents à l'exercice de leur responsabilité quand fréquemment dans l'univers de l'enfant il n'y a souvent qu'un adulte en situation... D'entrée de jeu on a faux.

Et encore plus quand on néglige que ces parents en difficulté pour « faire face » à leurs enfants sont souvent des accidentés de la vie, non pas démissionnaires comme certains se régaler à l'affirmer, mais démissionnés et déjà en grande difficulté pour survivre. Il y a longtemps que

les parents qu'on appelait en juillet à maintenir leurs enfants à la maison étaient eux-mêmes abandonnés notamment par des services sociaux débordés ou inexistantes, par la puissance publique qui leur faisaient ensuite la leçon.

Enfin, n'oublions pas que si les adultes exercent des responsabilités à l'égard de l'enfant celui-ci a aussi, selon son développement et les sujets, son mot à dire sur ce qui le concerne. La loi - art. 371-1 C. civ. - affirme depuis 2001 dans la dynamique de la CIDE - art. 12 - que les parents doivent l'associer aux décisions qui le concernent, sous entendu recueillir son avis et si possible le convaincre avant de décider.

\*



Une fois consacrées les responsabilités entre les différents adultes en charge de l'enfant **encore faut-il mettre à jour conceptuellement notre droit** qui définit le rapport entre enfants et parents en termes d'autorité confondant le pouvoir et les missions.

Certes la loi du 4 juin 1970 a mis quasiment deux siècles à substituer l'autorité parentale à la puissance paternelle encore consacrée par le code Napoléon 1804. Indéniablement c'est une avancée que de consacrer l'égalité des pères et mères dans l'éducation de leur enfant ; pour autant le mot autorité réfère encore au pouvoir sur la personne

Certes encore ce pouvoir sur l'enfant est finalisé. *« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

*Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. » (art. 371-1 CC)*

« Pour » est bien le mot essentiel . En d'autres termes le pouvoir de contrainte reconnu aux parents sur leur enfant se veut au service des missions de protection et d'éducation de l'enfant confiées par la loi aux parents.

La société se reconnaît le droit d'intervenir si ce pouvoir est mal exercé à travers la procédure dite d'assistance éducative (art. 375 et s. C. civil). Il reviendra au tribunal pour enfant avec le des services sociaux d'étayer un temps cet exercice de l'autorité parentale. L'intervention peut aller jusqu'au retrait physique dans l'enfant pour assurer sa protection dans un lieu tiers quitte s'il le faut à envoyer une personne physique ou morale en situation d'exercer juridiquement ces obligations (la procédure de délégation d'autorité parentale ou de tutelle) sachant que si des parents n'exercent pas leur autorité parentale une sanction pénale est encourue de 2 ans et 30 000€ d'amende (art. 227-17 du Code pénal).

**D'ores et déjà sur le plan conceptuel l'autorité parentale est une mission.** Alors pourquoi ne pas franchir le pas et remettre les wagons du train dans bon sens. Les parents sont responsables dans tous les sens du terme : ils ont devoirs et ils doivent rendre compte car ils disposent a priori de l'autorité sur leur enfant. Cette autorité juridique les appelle à réparer la victime au lieu et place de l'enfant auteur volontaire ou accidentel d'un dommage causé à autrui. (7)

Il est grand temps - et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU y invite la France dans ses récentes Observations et Recommandations - à substituer le mot responsabilité au mot autorité dans les rapports parents -enfants. étant entendu que si le temps de leur minorité les enfants relèvent de la responsabilité de leurs parents, quelques décennies plus tard ce seront les parents qui seront sous la responsabilité de leurs enfants.

Là-encore nous invitons à cette évolution sémantique et symbolique dans le rapport du 29 janvier 2014. Certains ont craint alors qu'on sape l'autorité des parents ; en vérité il ne s'agit plus que jamais de la légitimer. Ils ont de l'autorité car ils ont un mandat.

\*

Identifier les adultes en charge l'éducatif protéger les enfants, rappeler chacun à ses responsabilités au regard de son statut, mais **encore venir en aide aux parents qui peuvent être la difficulté avant que la situation ne dégénère** obligeant à des mesures lourdes et souvent difficilement réversible.

Force est ici de constater que dans cette dernière décennie la situation s'est singulièrement dégradée.

Les chiffres parlent. Sans qu'il y ait eu une augmentation de la population juvénile du concurrence le nombre de mesures concernant les mineurs et jeunes majeurs ont cru de 29% entre 2007 et 2021 passant de 292 479 à 377 291 avec une croissance bien évidemment tout aussi conséquente, sinon plus, du nombre d'enfants nés en France accueillis par les institutions sociales (8).

Constatons à nouveau que malgré des efforts ponctuels **tous les services de proximité susceptibles de venir en aide aux enfants en difficulté sont dans une situation inquiétante** : de longue date le service social scolaire et le service de santé des élèves, plus récemment la protection maternelle infantile et la pédiatrie, d'une manière récurrente la psychiatrie infantile, sans compter les difficultés pour accompagner sinon scolariser les enfants confrontés à un handicap et quand 18 départements n'ont plus de Prévention spécialisée. Les torts sont partagés relevant de la compétence pour certains de l'Etat et d'autres des départements. Or tous les parents ne bénéficient du soutien de leur famille élargie. Pour ceux qui n'ont pas cette chance il faut donc le plus sûrement et au plus tôt un soutien ou un relais.

Le rapport Bonne précité se fait l'écho de cette inquiétude sur la défaillance des services de proximité, mais se concentrant sur les enfants porteurs de handicap. Sous l'impulsion de l'Etat une remobilisation s'impose, mais il faudra du temps et pas seulement des moyens financiers du fait de la crise des métiers du social.

\*



Il ne suffira donc pas de mettre la loi à jour on regard de la réalité des responsabilités au sein de famille. Il faut encore veiller à ce que la loi s'applique à tous et donc de mettre en œuvre les politiques sociales susceptibles d'accompagner les plus faibles ou ceux qui sont dans les difficultés plus ou moins fondamentales. Un vrai programme sur 5 ou 10 ans !

Il y va intérêt de tous. Bien évidemment des enfants concernés l'égard l'importance cette séquence pour leur vie à venir, mais tout aussi est sûrement pour leurs propres enfants dont nombre ne manqueront pas de payer les conséquences des accidents de la vie de leurs parents. Il y va aussi de l'intérêt de la société dans la mesure ou des enfants objectivement délaissés, soit pour n'avoir pas de parents de référence, soit pour déborder d'adultes se prétendant responsables, grandissent seuls au point d'être rapidement dans la toute-puissance, dans le refus de la loi puisque cette loi n'aura pas su les protéger comme enfant.

Plus que jamais il est donc urgent de se consacrer à cette première ligne de protection de l'enfance qui est la protection familiale. À défaut il ne faudra pas s'étonner que les services sociaux déjà débordés (cf l'appel des présidents de conseils départementaux qui vient d'être

rendu public) soient sollicités en urgence dans des situations devenues dramatiques et ne puissent plus faire face avec le lot de drames qui vont en résulter. Ils en seront discrédités . Ces situations ne manqueront pas de se déverser sur une justice elle-même submergée et dont on attend - cf les discours publics de toutes parts - qu'elle assume la sécurité y compris en hésitant pas à sanctionner les auteurs mineurs.

Se mettre à jour sur ce dossier relève d'un bon sens largement partagé. Les affrontements sur vivre en famille sont largement – pas totalement dans certains milieux intégristes - dépassés. La pluralité des situations permet de se concentrer sur le tronc commun les responsabilités. On doit donc pouvoir disposer du consensus politique – un cas suffisamment rare pour être relevé et mis en exergue ! - nécessaire pour avancer si on prend en considération les trois axes relevés.



Quitte à ajouter une dernière condition valable ici plus qu'ailleurs : **faire dans l'instant et sur la durée une pédagogie de ces règles.** Par-delà les responsables publics et les professionnels une large mobilisation s'impose pour, non seulement, affirmer les termes de la loi, mais en développer le sens. Dans les nouvelles générations de parents nombre ont vécu des parcours familiaux chaotiques. Il n'est pas inutile de rappeler publiquement les poutres maitresses de notre dispositif familial. Plus qu'ailleurs les règles de la République sont supérieures aux normes morales, religieuses ou coutumières. Pour le coup la musique ne doit pas être celle d'un rappel à l'ordre et de menace mais d'information et de soutien à travers les réseaux de solidarité professionnels mobilisables.

**Osera-t-on affirmer que ce dossier est prioritaire?** Socialement, mais aussi politiquement pour ne pas avoir à multiplier des services sociaux ou judiciaires en grande difficulté quand les finances publiques sont tendues et les professionnels eux-mêmes en souffrance et dépassés.

Bref d'un mal - culpabiliser à tort les parents- peut résulter un bien - ce à quoi nous appelons depuis deux décennies-! Chiche. Rien n'est joué.

1 Seuls les députés Verts ont tenté en 2014 dans la loi Autorité Parentale et Intérêt de l'enfant (API) restée en suspens de faire voter les adaptations juridiques qui s'imposaient. Le rapport lui-même n'a même pas été lu en débat par des pouvoirs publics obnubilés par le combat autour de la loi sur le mariage pour tous.

2 – On n'ignorait pas l'inceste, mais on ne savait pas comment l'aborder via la puissance publique. Surtout on a réalisé l'ampleur et mesuré l'impact sur la vie des victimes seulement depuis 5 ans

3 – Quand Nicolas Sarkozy et Nadine Morano sa ministre de la famille estimaient qu'on était ici dans le champ de la sphère privée

4 – En suivant en 28<sup>o</sup> position l'Appel du Conseil de l'Europe de 2010

5 – Art. 7 al 1 : *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».*

6 - La pratique du saut élastique est-elle un acte de la vie courante ? On peut penser que non, mais le débat est ouvert.

7 – Certains n'hésitent pas de vouloir en venir à une responsabilité pénale des parents du fait de leur enfant au mépris d'une de nos grands principes juridique qui veut qu'on ne puisse être pénalement répréhensible que des faits commis personnellement. L'article 227-17 CP vise déjà la carence personnelle du parent

8 - Conf billet précédent consacré au rapport du sénateur Bonne adopté le 5 juillet 2023

23 octobre 2023

## Un pré-projet de loi consacrant les responsabilités parentales (868)



### Exposé des motifs

En réplique aux événements qui ont frappé la France au tout début de l'été 2023 le président de la République annonçait vouloir d'ici novembre « avoir bouclé le dossier de l'autorité parentale ».

Déjà nous avons tous été frappés de l'entendre avec le ministre de l'Intérieur appeler les parents au respect de leurs responsabilités en veillant à ce que leurs enfants restent au domicile et ne viennent pas participer des pillages et autres violences.

Emmanuel Macron, reprenant l'analyse première faite à chaud d'enfants et d'adolescents abandonnés à eux-mêmes, avançait que les enfants avaient été les bras armés de ces saccages. Il se fondait sur le fait qu'un tiers des interpellés auraient moins de 17 ans, négligeant ipso facto que les 2/3 étaient des quasi adultes sinon majeurs !

*« Ce sont de très jeunes, environ 16 ans de moyenne d'âge. On parle de jeunes pour une large majorité inconnus de la justice. On parle de jeunes qui pour une majorité écrasante ont un cadre familial qui est fragilisé soit parce qu'ils sont dans des familles monoparentales et sont élevés par un seul de leurs parents, soit parce qu'ils sont à l'aide sociale à l'enfance (sic) ».*

Nous nous permettons alors poser une question simple : face à ces mutations familiales que n'avait-il pas engagé plus tôt cette adaptation de notre droit ? Pourquoi avoir laissé se dégrader les dispositifs d'aide aux familles ? [1] Doit-on rappeler qu'il a fallu attendre des interpellations médiatiques sur l'ASE pour qu'il nomme en 2018 un secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance, puis de l'enfance? L'enfance n'était pas une priorité politique de Macron I ! Donnons-lui acte qu'il a accepté que la France condamne les châtiments corporels en 2018 et d'avoir affiché l'enfance comme une priorité de son second quinquennat.

Peu importe finalement ce qui motive le président de la République dès lors que l'on partage le constat du besoin mettre (enfin) à jour notre droit de la famille.

Nous pointions déjà ce besoin dans le rapport remis en janvier 2014 à Mme Bertinotti, ministre de la famille [2]. Depuis presque 10 ans ce travail mené avec Dominique Youf [3] et Flore Capelier [4] continue à caler une armoire ministérielle.[5]

Trois évolutions majeures s'imposent qui s'appuient sur des observations sociologiques faites de longue date :

- **Déjà identifier au regard des nouvelles pratiques matrimoniales les responsabilités au sein de la famille** à l'égard des enfants, ne fut-ce que pour leur demander des comptes quand certains n'envisagent ce questionnement qu'à travers l'engagement de la responsabilité pénale des parents du fait du comportement délictueux de leur enfant (démarche constitutionnellement condamnable)

- Deuxièmement **mettre à jour le logiciel théorique des rapports parent/enfant** qui aujourd'hui se définissent encore en termes de "*pouvoir sur*" et non pas de "*responsabilité à l'égard de*".
- Troisièmement s'attacher au fait que l'enfant est désormais juridiquement **un risque financier pour ses parents pour lequel ils devraient obligatoirement s'assurer**.

Avec d'autres nous appelons régulièrement la puissance publique d'Etat et territoriale [6] à assumer sa part pour mettre ou remettre l'ensemble des parents - ou des adultes non parents - en situation de responsabilité à l'égard de leurs enfants sachant que la première ligne de protection des enfants, sous nos cieux, est familiale quand les protections sociale et judiciaire sont subsidiaires. En creux, nous avançons le droit de l'enfant à des adultes responsables, clairement identifiés et aux missions tout aussi claires. Avec le projet politique que ce qui pourrait être bien pour l'enfant le serait au final pour la société. [7]

On s'autorisera donc aujourd'hui à rappeler formellement ces propositions compte tenu de l'échéance prochaine fixée par le président Macron

\*



**Le premier chantier est donc celui de l'identification des responsabilités sur l'enfant au sein de la famille moderne.**

Le vivre en famille et la famille a singulièrement évolué. Déjà grâce à la maîtrise de la contraception. Plus que par le passé les enfants sont désirés plus que subis, donc mieux accueillis, même si on ne peut pas négliger la réalité et l'acuité des certaines violences familiales. Par ailleurs on est loin du "Papa et Maman, mariés ensemble, concevant un enfant et s'engageant à l'élever au mieux par-delà les contraintes de la vie, y compris leurs propres conflits".

De plus en plus d'enfants naissent hors le mariage ensemble de leurs deux parents . Dès lors le jeu napoléonien de la présomption de filiation paternelle pour l'enfant né d'une femme mariée ne fonctionne aussi systématiquement. Le géniteur devra entreprendre une démarche pour créer le lien juridique de filiation avec son enfant (s'il est informé de cette naissance) ou alors supporter une éventuelle poursuite en recherche de paternité effectuée par la mère au nom de l'enfant.

De facto si actuellement bien plus que par le passé les pères hors mariage assument leurs responsabilités en reconnaissant leurs enfants, force de reconnaître qu'**il est courant qu'un enfant n'ait pas de père légal, au moins à la naissance**, quitte à être légitimé ou reconnu plus tard par un homme qui n'est pas son géniteur.

Deuxième évolution majeure : **les couples conjugaux sont plus fragiles que par le passé**, mais les parents, notamment les pères, entendent plus fréquemment continuer à être présents auprès de leur enfant par-delà la séparation. Il a donc fallu veiller parce que les deux parents soient juridiquement mobilisés quand jusque-là la loi consacrait un déséquilibre majeur selon la résidence de l'enfant. D'où l'acuité du procès où certains parents avaient l'impression de jouer leur vie !

Troisième donnée : **la vie ne s'arrête pas à la séparation du couple parental** quand celle-ci intervient. Fréquemment le ou les deux parents «refont» leur vie, dans le mariage ou pas, avec un compagnon ou une compagne qui participera peu ou prou de l'éducation de l'enfant des enfants de l'autre. Souvent de très belles familles se reconstituent avec des enfants de lits précédents appelés à vivre ensemble. Parmi des difficultés rencontrées, la cohabitation à

distance entre le parent géniteur et la personne appelée au quotidien à vivre avec l'enfant. Bien évidemment toutes les situations ne sont pas tendues, mais on ne peut pas négliger que nombre le soient. Deux millions d'enfants environ vivent ainsi avec un adulte qui n'est pas leur parent génétique et juridique avec des conflits de compétence potentiels entre adultes. 8 millions de personnes enfants ou majeures concernées, 12% de la population. Une paille ! [8]

Il advient même qu'un enfant puisse voir se succéder au domicile plusieurs compagnons ou campagnes de leurs parents biologiques auquel ils pourront plus ou moins selon les circonstances s'attacher.

Ajoutons que l'allongement de la durée de la vie fait que nombre de grands-parents se trouvent dans l'univers des enfants, mais que certains entendent interférer plus qu'il ne faudrait dans l'éducation de leur descendance.

Sans remettre en cause ces évolutions, il faut en tirer les conséquences juridiques pour, au final, faciliter la vie des uns et des autres et réduire autant que faire se peut les situations délicates ou conflictuelles.

Si trop d'enfants sont privés d'un parent exerçant pleinement ses responsabilités, d'autres en débordent !

Il aura fallu pas moins trois lois (1987, 1993, 2001) pour affirmer qu'a priori, dans ou hors le mariage, **l'exercice conjoint des responsabilités parentales est de droit ...** dès lors que la filiation est établie à l'égard des deux parents. Celui chez qui l'enfant demeure ne peut pas exclure l'autre ; celui qui ne réside pas avec l'enfant ne peut pas s'abstenir de ses charges à son égard qui ne sont pas que financières. Bref, on a géré l'explosion du couple parental. **L'avancée est indéniable, mais des lacunes majeures cependant persistent.**



L'une est fondamentale : **notre système juridique ne consacre pas le droit de l'enfant à voir établie juridiquement sa filiation à l'égard de ces deux parents.** Il dépend donc du bon vouloir de ceux-ci qu'elle soit établie. Un père peut ne pas reconnaître son enfant ; la mère peut ne pas engager l'action en justice au nom de l'enfant, voire accoucher sous « X » privant l'enfant de filiation biologique. Si des parents peuvent s'estimer hors d'état d'exercer leurs responsabilités, pour autant ils ne devraient pas pouvoir priver leur enfant de ce qui le relie au passé et à sa conception. En l'espèce, le droit des adultes l'emporte sans contestation sur le droit de l'enfant au mépris de la CIDE. [9]

La France, via les parquets, ne doit-elle pas enclencher un dispositif juridique pour pallier cette carence? Quitte à en faire la pédagogie auprès des parents et des enfants. Il est temps de poser le premier barreau de l'échelle : **le droit à la double filiation d'où découle droit à deux parents également responsables !**

L'autre lacune réside dans le fait que **notre droit n'a toujours pas "légalisé" les droits et devoirs de la personne qui vit habituellement avec un enfant sans pour autant être sans géniteur.** Il s'agit nullement que le beau-parent remplace le parent, mais d'affirmer explicitement les obligations revenant à chacun. A leurs yeux, aux yeux des tiers, mais aussi de l'enfant lui-même. Trop d'adolescents en sont à dire à leur beau-père « *Qui t'es toi ?* » certains ajoutant y compris devant le juge des enfants qui le reçoit en comparution après un délit : «

*Ferme ta gueule. T'es pas mon père !*» et jouent l'un contre l'autre pour finalement se trouver dans une démarche de toute-puissance.

Sans s'engager dans un « statut » du beau-parent qui fait peur à certains, une phrase suffirait à consacrer les rôles de chacun en édictant comme nous proposons dans notre rapport de 2014 :

**« Celui qui vit habituellement et légalement avec un enfant est en droit et un devoir d'exercer à son égard les actes de la vie courante. »**

Le ressort de la répartition de ses compétences tient donc dans le concept « **d'actes de la vie courante** » ou " **actes usuels**" déjà consacré par la loi et utilisé quotidiennement par les services sociaux qui hébergent les enfants dans leur rapport avec les parents. Ce concept est subjectif comme bien d'autres ; il évoluera dans son contenu sur la durée.

On ne trouvera pas dans la loi une liste des actes usuels et des actes majeurs. La pratique parle. Au beau-parent de veiller à ce que l'enfant se couche et se prépare pour aller à l'école ; au(x) parent(s) de décider de l'orientation scolaire, d'une opération chirurgicale sérieuse, d'une sortie de territoire. Bien évidemment il est des cas limites. Par exemple, la pratique d'une activité sportive dangereuse comme le saut à l'élastique. Ici un raisonnement simple s'impose : admettrait-on comme parent de ne pas être consulté avec le pouvoir de s'opposer ?

Au passage n'oublions pas que si les adultes exercent des responsabilités à l'égard de l'enfant celui-ci a aussi, selon son développement et les sujets, son mot à dire sur ce qui le concerne. La loi - art. 371-1 C. civ. - affirme depuis 2001 dans la dynamique de la CIDE - art. 12 - que les parents doivent l'associer aux décisions qui le concernent; sous entendu recueillir son avis et si possible le convaincre avant de décider.

\*



Une fois consacrées les responsabilités entre les différents adultes en charge de l'enfant **encore faut-il mettre à jour conceptuellement notre droit** qui définit le rapport entre enfants et parents. En ce premier quart du XXI<sup>e</sup> siècle on parle encore en termes d'autorité confondant le pouvoir et les missions.

Il aura fallu attendre la loi du 4 juin 1970, soit quasiment deux siècles, pour substituer l'autorité parentale à la puissance paternelle consacrée par le code Napoléon 1804. Indéniablement c'est une avancée que de consacrer l'égalité des pères et mères dans l'éducation de leur enfant ; pour autant le mot autorité réfère encore au pouvoir de l'un – l'adulte - sur la personne de l'autre, l'enfant.

Certes encore ce pouvoir sur l'enfant est finalisé : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant **pour** le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.* » (art. 371-1 C. civ)

« **Pour** » est le mot essentiel. En d'autres termes, le pouvoir de contrainte reconnu aux parents sur leur enfant se veut au service des missions de protection et d'éducation confiées par la loi aux parents.

La société se reconnaît le droit d'intervenir si ce pouvoir est mal exercé. A travers la procédure dite d'assistance éducative (art. 375 et s. C. civil) il reviendra au tribunal pour enfants, avec

l'aide des services sociaux, d'étayer un temps cet exercice de l'autorité parentale. L'intervention peut aller jusqu'au retrait physique de l'enfant pour assurer sa protection dans un lieu tiers. On pourra envoyer une personne physique ou morale en situation d'exercer juridiquement ces obligations (la procédure de délégation d'autorité parentale ou de tutelle) si les parents sont dans l'incapacité d'exercer leurs responsabilités fortiori s'il sont décédés. Bien évidemment dans d'autres situations on sera purement dans le registre de la sanction pour mauvais usage ou non exercice des responsabilités sachant que si des parents n'exercent pas leur autorité parentale une sanction pénale est encourue de 2 ans et 30 000€ d'amende (art. 227 17 du Code pénal). [10]

Ce sera le cas a fortiori si on a violenté l'enfant en abusant du pouvoir physique ou moral dont on dispose sur lui pour être en situation d'autorité. Une proposition de loi [11] est en cours d'adoption pour suspendre plus systématiquement l'exercice de l'autorité parentale du parent mis en cause dans une procédure de violences directes à enfants ou dont l'enfant aurait été témoin au sein de la famille ou lui retirer plus systématiquement l'autorité parentale s'il est condamné pour ces faits.

**D'ores et déjà, de fait, sur le plan conceptuel l'autorité parentale est bien au service d'une mission.** Alors pourquoi ne pas franchir le pas, passer de l'explicite à l'implicite et remettre les wagons du train dans bon sens, en usant du mot responsabilité ?

**Il ne s'agit pas de saper l'autorité des parents, mais plus que jamais de la légitimer.** Les parents ont de l'autorité car ils ont un mandat social à exécuter.

Il est donc grand temps - et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU y invite la France dans ses Observations et Recommandations de 2023 - à substituer le mot *responsabilité* au mot *autorité* dans les rapports parents -enfants.

Quitte à mettre à jour nos logiciels, on pourrait en profiter pour redéfinir les rapports au sein de la famille.

Au napoléonien « *A tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses parents* » de l'article 371 du code civil, nous proposons de substituer cette autre écriture de type napoléonien : « *Ascendants et descendant se doivent réciproquement respect et solidarité* »

On observera que le mot *honneur* disparaît étant observé qu'on n'en fait usage aujourd'hui que dans les dispositifs mafieux ! On préférera parler de *respect*.

Par cette écriture on marque, modernité oblige avec l'allongement de la durée de la vie, que si le temps de leur minorité les enfants relèvent de la responsabilité de leurs parents, quelques décennies plus tard les parents seront sous la responsabilité de leurs enfants.

=



**Le troisième chantier vise à protéger les parents contre les risques que représente aujourd'hui l'enfant pour eux.**

De l'autorité aujourd'hui, des responsabilités demain, découlent des devoirs. Les personnes en charge des mineurs qu'elles peuvent engager non seulement leur responsabilité civile du fait de l'enfant qui peut causer un dommage à autrui (art. 1242 al. 4 C. civ.)

Il n'est pas inutile ici de rappeler trois éléments essentiels.

Tout d'abord **c'est l'enfant qui a priori sera tenu d'indemniser les victimes privées ou publiques** même si dans l'instant il se trouve dans l'impossibilité de le faire. La victime sur la base de cette condamnation pourra venir lui demander des comptes une fois qu'il disposera de fonds.

Deuxième remarque : en l'espèce **les parents sont depuis 1987 tenus de plein droit pour civilement responsables du fait de l'enfant**. Peu importe qu'ils aient ou non commis une faute dans l'éducation ou la surveillance; il suffit qu'il y ait un lien juridique entre eux et l'auteur du dommage.

L'enfant lui-même peut engager sa responsabilité sans avoir commis de faute volontaire ou imprudence : il suffit qu'il ait eu la maîtrise de l'objet à l'origine du préjudice. Par exemple, le bâton qui crève l'œil. Au final, une responsabilité en cascade peut se déclencher où le parent sera tenu pour responsable du préjudice causé par l'objet que son enfant tenait dans sa main.

A fortiori si l'enfant a agi volontairement pour casser ou blesser.

Troisième élément à prendre en considération : **est tenu pour le parent responsable, non pas celui avec lequel l'enfant vit au quotidien, mais celui qui, en droit, a autorité sur lui**. Par exemple, s'agissant de famille ultramarine, si les parents sont en Guadeloupe ou à la Martinique alors que l'enfant demeure en Métropole pour ses études avec ses grands-parents, ces parents verront leur responsabilité civile engagée quoiqu'ils n'aient rien pu empêcher.

Ce jeu de responsabilités peut souvent être lourd à assumer pour le parent.

Il s'en sortira s'il dispose d'une assurance chef de famille qui couvre les situations dans lesquelles sa responsabilité est engagée du fait de l'enfant avec cette observation que l'assurance-appartement contient fréquemment une assurance chef de famille.

Reste que tous les parents ne sont pas couverts. Au risque de choquer admettons que l'enfant soit aussi aujourd'hui un risque ; on doit s'assurer à cet effet comme on assure l'appartement ou la voiture dans la rue. **On propose donc de rendre l'assurance parentale obligatoire, quitte à créer un fond de péréquation pour les familles impécunieuses** qui, avant de s'assurer, doivent se nourrir et se loger.

\*

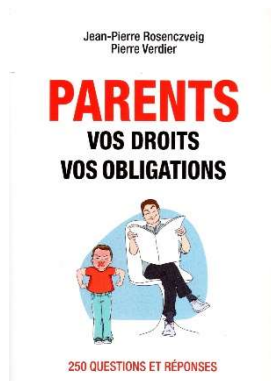
Les pouvoirs publics ne seront pas quitte en modernisant la loi .

Il convient déjà **dans l'instant et sur la durée de faire une pédagogie de ces règles**.

**Il faut encore développer les efforts qui s'imposent pour venir en appoint aux parents en difficulté.**

Or, comme nous le relevons avec d'autres, de longue date tous les services médico-sociaux de proximité sont aujourd'hui au rouge laissant les familles en difficultés livrées à elles même. [\[12\]](#) Une nouvelle fois l'hymne aux responsabilités parentales sonne faux de la part de l'Etat quand de longue date des parents sont disqualifiés aux yeux de leur enfants et qu'ils n'ont pas été soutenus par les pouvoirs publics à hauteur des besoins.

\*



**On se réjouit que ce dossier ait enfin déclaré prioritaire.** Socialement, mais aussi politiquement pour ne pas avoir à multiplier des services sociaux ou judiciaires en grande difficulté quand les finances publiques sont tendues et les professionnels sont eux-mêmes en souffrance et souvent dépassés.

Bref d'un mal - culpabiliser à tort les parents- peut résulter un bien - ce à quoi nous appelons depuis trois décennies-! Rien n'est joué.

On s'autorisera donc pour accélérer et garantir la démarche de proposer un texte martyr. Il pourrait être ainsi rédigé en faisant confiance aux parlementaires pour l'enrichir étant observé que sur ce sujet – hypothèse rare au demeurant dans la conjoncture politique – on ne doute pas qu'une large majorité se manifesterait.

**Les arguments précédents appellent à avancer les propositions suivantes**

#### **Article 1**

L'article de 371 du code civil est remplacé par

*« Ascendants et descendants se doivent réciproquement respect et solidarité ».*

#### **Article 2**

Les deux premiers alinéas de l'article 371-1 sont remplacés par

*« La responsabilité parentale découle a priori de la filiation établie à l'égard d'un enfant. Elle consiste en une somme de droits et de devoirs à l'égard de l'enfant.*

*Il revient aux parents d'exercer leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation dans ce cadre et à cet effet avec le souci de garantir les droits à protection et à éducation de l'enfant. »*

#### **Article 3**

L'alinéa 1 de l'article 372 est remplacé par

*« Les parents exercent en commun leurs responsabilités à l'égard de leur enfant ».*

#### **Article 4**

Il est introduit un article 372-1 du code civil

*« Celui qui vit habituellement et légalement avec un enfant mineur est en droit et devoir d'exercer à son égard des actes usuels. »*

#### **Article 5**

*Tout parent doit contracter une assurance fin de couvrir l'engagement de sa responsabilité civile du fait de son enfant mineur. Un fonds de péréquation est mis en place avec le souci que tous les parents soient couverts du fait de leurs enfants.*

**Deux articles complémentaires pourraient être introduits qui eux feront débat** car ils portent atteinte à la toute-puissance des parents biologiques en garantissant le droit de l'enfant à sa filiation biologique quitte à adopter comme l'avance M<sup>o</sup>Pierre Verdier des dispositions

protégeant les femmes. Pour éviter un blocage sur les quatre premiers articles on peut attendre avant de le mettre en débat alors même qu'il est fondamental.

### **Article 6**

*Il est introduit dans l'article 372 du code civil un aliéna 2*

*« Le procureur veille de la République veille à ce que la double filiation paternelle et maternelle de l'enfant soit établie ».*

### **Article 7**

*« L'article 326 du code civil (sur l'accouchement sous X ) est abrogé ».*

On aura compris bien évidemment que ces propositions sont avancées pour faire débat.

[1] Cf. les billets de juillet

[2] Rapport du 29 janvier 2014 rédigé sous la présidence de JP Rosenczveig disponible sur le site de la documentation française ou en me le demandant

[3] Aujourd'hui décédé, D. Youf était philosophe et directeur adjoint de la recherche à l'ENPJJ

[4] Directrice de l'ONPE

[5] Seul le groupe des Verts à l'Assemblée a déposé en 2014 deux amendements tirés de ce rapport dans le cadre de la loi API qui n'est jamais allée au Sénat

[6] M. Sarkozy et N. Morano estimaient qu'il s'agissait là de questions purement privées. On devait faire appel au notaire !

[7] Cf le titre du rapport « *Faut-il reconnaître de nouveaux droits aux enfants ?* » ne répondions « *Oui, dans l'intérêt de la société et de la démocratie* ».

[8] Bien plus que ceux du même sexe pour lesquels la loi de 2013 a reconnu le droit au mariage la loi de 2022 le droit à adopter

[9] Art. 7 al. 1 : *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

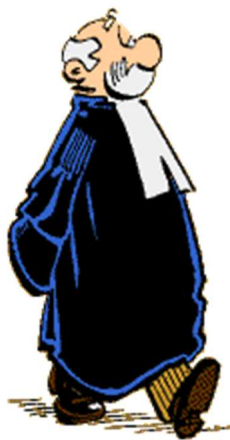
[10] Certains n'hésitent pas de vouloir en venir à une responsabilité pénale des parents du fait de leur enfant au mépris d'une de nos grands principes juridique qui veut qu'on ne puisse être pénalement répréhensible que des faits commis personnellement. L'article 227-17 CP vise déjà la carence personnelle du parent.

[11] Déposée par la députée PS Isabelle Santiago

[12] Voir notamment les derniers billets sur [jprosen.blog.lemonde.fr](http://jprosen.blog.lemonde.fr)

10 decembre 2023

## Responsabilité parentales et irresponsabilité gouvernementale (872)



Le plan annoncé par Aurore Bergé, ministre des Solidarités et des Familles dans *La Tribune du Dimanche* de ce jour démontre que le gouvernement persiste et signe dans son irresponsabilité et son incompétence sur le sujet majeur des responsabilités parentales.

C'est d'abord une escroquerie politique réitérée que de rendre responsables les enfants, c'est-à-dire les moins de 18 ans, des événements de juillet 2023. Si un tiers des interpellés étaient mineurs, les deux tiers ne l'étaient pas ! Et avec la complicité de certains médias, on confond émeutiers et mis en cause étant acquis que les policiers ont arrêtés ceux qu'il était le plus facilement d'interpeler. Qui est dupe de ce que le Chef de l'Etat et son gouvernement entendent faire distraction des vraies causes des événements de juillet dont tous les observateurs disent qu'ils étaient révélateurs des fractures profondes en tous genres dont souffre notre société ? Ramener l'explication de ces troubles majeurs à des chenapans mal tenus par leurs géniteurs est pour le coup irresponsable. Une posture de facilité classique consistant à pointer des prétendus coupables pour masquer ses propres défaillances et celles de ses prédécesseurs au nom de la raison d'Etat.

### **LES**

### **parents**

C'est d'une rare ignorance que de rendre responsables les deux parents, du moins dans le message grand public, quand les foyers des jeunes en conflit avec la loi sont généralement monoparentaux. On a raison de dire que les pères ne doivent pas se contenter de payer une pension alimentaire ; encore faut-il déjà veiller à ce qu'ils le fassent ou remboursent les Caisses d'allocations familiales qui en font l'avance au risque d'être poursuivis pour abandon de famille

Mais bien d'autres questions se posent. Ainsi quand des dizaines milliers d'enfants chaque année sont d'entrée de jeu « orphelins » de père, entend-on comme nous le proposons de longue date rendre obligatoire l'établissement de la filiation paternelle ? Quand envisagera-t-on d'identifier publiquement ceux qui sont en charge au quotidien les enfants comme les beaux - parents ? Deux millions d'enfants sur 14 sont concernés.(1) Quand fera-t-on des campagnes de communication vers les adultes et plus jeunes sur les droits et devoirs de ceux qui entourent l'enfant quand tant de parents, notamment issus de l'immigration, sont dépassés par les règles du jeu de notre société. Qu'imagine-t-on faire pour redonner du souffle aux dispositifs de proximité de soutien aux parents dont on a dit ici et publiquement plus d'une fois, avec le relais de rapports parlementaires, qu'en souffrance ils ne pouvaient plus jouer leur rôle d'étayage des parents demandeurs ? Etat et Conseils départementaux ont une responsabilité majeure dans cette dégradation. Quand réagiront-ils ? Qui est responsable sinon là encore l'Etat et les CD de ne pas soutenir les parents en difficulté quand massivement des mesures éducatives, attendues

sinon sollicitées par des parents, même prononcées par un juge ne sont pas exécutées ou le sont un an plus tard comme en Seine Saint-Denis?

### **Faire**

### **autorité**

Tout simplement quand entendra-t-on que faire autorité ce n'est pas seulement être institué comme tel. Ce n'est pas la blouse ou les menaces qui font l'autorité de l'enseignant, mais sa pédagogie, son charisme et son lien avec les élèves. Comment envisager que des enfants respectent leurs parents quand ils ont le sentiment de n'être pas protégés par eux et surtout d'être aidés à grandir avec des perspectives d'avenir positives quand ces mêmes parents sont eux-mêmes en souffrance et galèrent à ce point. Doit-on relever qu'implicitement on ne vise pas les parents du XVI<sup>e</sup> arrondissement de Paris, mais ceux des banlieues populaires ! Ces parents dépassés, même de bonne volonté, sont d'entrée de jeu discrédités. Les pairs présents en bas de l'immeuble l'emportent vite sur les pères absents. Complexité de l'exercice que de cibler une partie de la population, aura-t-on observé à l'inverse que dans nombre de familles, la précarité ou même la pauvreté ne désinvestissent pas les parents et ne leur ôtent pas tout crédit.

### **Faire**

### **payer**

### **les**

### **parents**

C'est de l'incompétence juridique d'affirmer vouloir désormais faire payer les parents pour les dommages causés par leurs enfants : l'article 1342 al 4 c.civ. le prévoit déjà. Mieux depuis 1997 - arrêt Bertrand - les parents ne peuvent plus en tenter de prouver l'absence de carence dans la surveillance ou d'éducation pour se dégager de l'automatisme de leur responsabilité civile.

On entend faire preuve d'intelligence sociale en prévoyant que les fonds recueillis iront vers des associations d'aide aux victimes. Pour se faire encore faut-il qu'elles se constituent partie civile et démontrent avoir un intérêt à agir. Sinon - le plus simple que l'Etat - quitte à faire une prévision des rentrées en terme d'amende, ne serait-il pas que l'Etat abonde à hauteur des fonds de ces associations de victimes? Si au final il s'agit d'indemniser les victimes directes il faudrait indiquer comme bénéficiaires les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions rattachées aux TJ fonctionnant sur fonds publics. La Justice aurait-elle le relever.

### **Punir les parents pour le fait de leurs enfants**

C'est encore de l'inculture juridique de penser condamner pénalement les parents du fait de la délinquance de leur enfant. [Nicolas Sarkozy](#) et Eric Ciotti avaient dû y renoncer à cette idée devant l'inconstitutionnalité de la responsabilité du fait d'autrui. Comment ignorer que sont déjà possibles des poursuites pénales contre les parents pour non-exercice de leurs responsabilités (art. 227-17 c. pénal)? (3)

On veut se donner bonne conscience en évoquant comme sanction des travaux d'intérêt généraux, sous-entendu on ne veut pas incarcérer les parents, mais on est dans la démagogie et la promesse publique intenable quand on sait les difficultés à lettre en place des TIG. On omet que le non-exercice d'un TIG débouche sur une peine de prison !

Enfin réunir un groupe d'experts quand tout est déjà sur table relève encore du leurre politique dès lors que depuis un bail - et avant juillet 2023 --le gouvernement avait été saisi pour agir et disposait du matériel pour décider d'un plan de travail. Il masque ici ses propres lacunes. (4)

\*



Comment s'étonner que 81 % des Français appellent à plus d'autorité dans les familles quand on les bassine depuis des lustres – et pour le coup bien avant Emmanuel Macron – sur les parents défailants avec toujours pour objectif de camoufler des problèmes bien plus profonds. Le Président qui devait renverser la table est décidément bien dans le discours classique !

Il ne s'agit pas de nier que des parents défont dans tous les sens du terme, soit pour mal exercer leurs responsabilités, soit pour ne pas les exercer du tout. Mais leur mettre tout le poids des violences sociales et même des révoltes des jeunes est une facilité. Ainsi quand 70% de la population maghrébine de France tiennent la laïcité pour discriminatoire à l'égard des musulmans doit-on seulement mettre en cause la prégnance religieuse des parents sur leurs enfants et oublier que la puissance publique et la société civile ont omis de réaffirmer l'enjeu social de la liberté de conscience ?

**Un SE auprès de la PM pourquoi faire?**  
Reste sur ce sujet crucial et l'annonce d'un plan fort on s'interroge sur le silence de [Charlotte CAUBEL](#) Secrétaire d'État à l'enfance quand le message énoncé est celui de vouloir veiller à l'intérêt des enfants à bénéficier d'une bonne protection, cœur de la compétence du SE à l'enfance ! On aurait compris, sinon admis, ce silence s'il était positionné auprès de la ministre de la Solidarité et des Familles. Tel n'est pas le cas ! Elle a été placée, et nous nous en réjouissons alors, auprès de la Première ministre, une première dans l'Histoire de France. De par son positionnement et son discours il lui appartenait de faire ces annonces quitte à démontrer qu'elle avait mobilisé notamment la Justice et les Solidarités.

Dès lors soit elle se contente de les cautionner, indépendamment du fond que peut tenir contestable, soit elle admet implicitement n'a pas avoir eu le poids politique de les endiguer. Dans les deux cas la claque politique est majeure. Le rôle de Secrétaire d'Etat à l'enfance n'était pas aisé à tenir hier; demain il est discrédité donnant raison à ceux qui doutaient de la démarche présidentielle.

\*



Quel gâchis quand de longue date nous sommes nombreux comme praticiens et militants responsables à affirmer que la première ligne de protection des enfants - et donc de la société à terme – est la protection familiale.

Encore faut-il avoir le souci de mettre ces parents en situation d'exercer leurs missions. Déjà en les identifiant, ensuite en clarifiant ces missions aux yeux des adultes et des enfants, enfin en apportant le soutien nécessaire par une démarche non culpabilisatrice prenant en compte de

leur pluralité culturelle, religieuses, sociale sachant que les politiques publiques susceptibles d'être menées sont connues. Encore faut-il les enclencher. Or on commence par envoyer un message de culpabilisation.

Qu'on ne dise pas avoir annoncé le même jour un volet social à travers la commission mise en place co-présidée par Serge Hefez et Helene Roques. Les journalistes ne s'y sont pas trompés : tous les titres des médias sont sur la répression au point où Serge Hefez lui-même en reflexe a été conduit à se dire publiquement gêné de cette communication! (5)

On rage devant le temps perdu qui conduit à des postures d'autorité quand il eut fallu dans une démarche sereine s'attaquer au fond du problème : à la liberté des adultes quant à leurs pratiques matrimoniales doit correspondre l'exercice de leurs responsabilités, étant entendu qu'il dépend des politiques publiques d'Etat et territoriale de créer les conditions de l'exercice de »s ces responsabilités. C'est encore leur rôle que de convaincre les plus jeunes de leur intérêt à respecter cette autorité gage de leur grandissement social

**Autorité** **et** **responsabilité**  
Doit-on à nouveau préciser ici que ce n'est plus d'autorité dont il faut parler dans ce XXI<sup>e</sup> siècle, mais de responsabilité ! On est responsable quand on a des missions et le pouvoir pour les exercer. Le gouvernement qui n'entend donc par ses mesures répondre à l'intérêt des enfants eut été inspiré de suivre le conseil du Comité des droits de l'enfant réitéré en juin dernier.

On rage encore quand on se souvient de l'annonce (surprise) par le candidat à sa réélection de vouloir faire de l'enfance le thème de son quinquennat. On attend toujours les Etats généraux de la protection de l'enfance devant un dispositif en grande souffrance qui appelle à une mobilisation exceptionnelle. On veut culpabiliser des parents défaillants quand il s'agirait plutôt de les étayer !

Décidément les masques tombent ! Mais trop c'est trop. On donne des gages à ceux qui ne s'en satisferont jamais et on régresse devant des problèmes majeurs qui restent pendants. On a tout faux.

1 - In «*Reconnaître de nouveaux droits pour les enfants ? Oui dans l'intérêt de la société* » Rapport remis en janvier 2014

2 - Voir billets sur [jprosen.blog.lemonde.fr](http://jprosen.blog.lemonde.fr)

3 - Environ 200 condamnations annuelles

4 - Sur le plan juridique voir la proposition de loi avancée sur ce blog.

5 - Trois membres (Irene Thery, Claude Martin et Agnés Martial) ont démissionné dès la première séance pour avoir vu présentée cette commission comme une réponse aux événements de l'été